



UN MEILLEUR SOUTIEN, UNE MEILLEURE PROTECTION

Les démarches que peuvent entreprendre les avocats et les tuteurs afin de mieux identifier et protéger les mineurs victimes de traite.

Un rapport du projet ReACT (Renforcer l'assistance aux mineurs victimes de traite) basé sur des recherches effectuées en Allemagne, en Belgique, en France, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni.

Auteure : Nadine Finch
Maître de Recherche Honoraire
Université de Bristol



Cette publication a été réalisée avec le soutien financier du Programme Droits, Égalité et Citoyenneté (DEC) de l'Union Européenne. Le contenu de cette publication relève de la responsabilité entière des partenaires ReACT : ECPAT Allemagne, ECPAT Belgique, ECPAT France, ECPAT Pays-Bas et ECPAT Royaume-Uni et ne peut en aucun cas être vu comme reflétant les opinions de la Commission Européenne.

REMERCIEMENTS

L'auteure tient à remercier les chercheurs qui ont rédigé les rapports nationaux de ce projet et qui ont fourni les données à partir desquelles sont fondées les analyses et recommandations de ce rapport. Il s'agit de : Katlijn Declercq et Ariane Couvreur pour la Belgique, Antoine Meyer pour la France, Judit Costa pour l'Allemagne, Jantine Walst et Laura Bosch pour les Pays-Bas et Nadine Finch pour le Royaume-Uni.

L'auteure remercie également le groupe projet, composé de Jana Schrempp et Valerie Sylla (ECPAT Allemagne), Ariane Couvreur (ECPAT Belgique), Eléonore Chiossone et Ludivine Piron (ECPAT France), Laura Bosch (ECPAT Pays-Bas) et Chloe Setter (ECPAT Royaume-Uni).

Plusieurs experts ont également participé à une réunion concernant les propositions de recommandations, à Bruxelles, le 16 septembre 2016. Étaient présentes : Zoe Campiglia (UNHCR), Verena Knaus (UNICEF), Delphine Moralis (Missing Children Europe), Rebecca O'Donnell (Child Circle) ; Zoi Sakellidou (Bureau du Coordinateur de l'UE Contre la Traite), Margaret Tuite (Coordinateur de la Commission pour les Droits de l'Enfant, Direction Générale de la Justice et des Consommateurs) et Andrea Vonkeman (Bureau UNHCR pour l'Europe).

L'auteure tient également à remercier Georgia Dimitropoulou (Département Égalité et Droits des Citoyens, Agence des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne) pour sa contribution.

ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

ADCS

Association des Directeurs des Services de l'Enfance

FRA

Agence de l'Union Européenne pour les Droits Fondamentaux

MANUEL FRA

La tutelle des enfants privés de soins parentaux : Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains

KOK

Réseau Allemand d'ONG contre la traite des êtres humains

RACE

Le Projet RACE en Europe contre l'exploitation d'activités criminelles

SUMMIT

Prévention de la disparition de mineurs migrants non accompagnés par l'identification de bonnes pratiques et la formation des acteurs à la coopération interinstitutionnelle

UKVI

Département gouvernemental responsable en matière de visas et d'immigration au Royaume-Uni

HCR

L'Office du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

UNICEF

Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

GLOSSAIRE

AMENDEMENT DUBS

Amendement présenté par Lord Dubs à la chambre des Lords au Royaume-Uni, qui a donné lieu à la Section 67 de la loi « Immigration Act 2016 » permettant l'entrée d'un certain nombre de mineurs étrangers non accompagnés au Royaume-Uni.

AVOCATS DE PERMANENCE

Mécanisme en Angleterre et au Pays de Galles, qui fournit à une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale, un conseil juridique au commissariat de police.

BACHA BAZI

Pratique illégale en Afghanistan où des garçons pré-pubères ou adolescents sont vendus à des hommes riches ou puissants comme esclaves sexuels.

CONFÉRENCES D'AIDE

Des 'Hilfepfankonferenz' (en allemand) sont organisées par la Youth Welfare Agency (Agence de Protection de la Jeunesse) après qu'un mineur ait été pris en charge et se soit rétabli.

CONVENTION CONTRE LA TRAITE

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, dite Convention de Varsovie, 16 mai 2005.

DIRECTIVE DE L'UNION EUROPEENNE CONTRE LA TRAITE

Directive européenne 2011/36/EU concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

DROITS ISSUS DES TRAITÉS

Droits issus du Traité sur l'Union Européenne et du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne.

FERMES À CANNABIS

Bâtiments reconvertis pour cultiver du cannabis dans des conditions de température et d'humidité élevées, et dans lesquels des mineurs sont exploités pour entretenir les plantes.

JUJU

Croyance spirituelle ayant son origine en Afrique de l'Ouest, incorporant des objets et des sorts pouvant être utilisés afin d'assurer une obéissance.

LOVER BOYS

Jeunes hommes prétendant être des petits amis afin d'exploiter des filles sexuellement.

MÉDIATEUR CULTUREL

Personne qui n'agit pas seulement en tant qu'interprète mais qui cherche également à aplanir tout malentendu culturel entre un migrant et les autorités.

MINEURS À RISQUE DE TRAITE

Mineurs qui n'ont pas encore été identifiés en tant que victimes de traite mais dont des indicateurs montrent qu'ils présentent des risques de l'être.

MYRIA

Précédemment connue en tant que Centre Fédéral de Migration, cette ONG belge défend les droits des étrangers et lutte contre le passage clandestin des personnes ainsi que la traite des êtres humains ; elle joue également le rôle de Rapporteur National belge concernant la traite des êtres humains.

NIDOS

ONG néerlandaise financée par le Ministère de la Sécurité et de la Justice ; en charge de fournir un service de tutelle aux mineurs étrangers non accompagnés.

PROJET CONNECT

Projet financé par la Commission de l'UE sur l'identification de bonnes pratiques et l'amélioration de la collaboration entre les acteurs impliqués dans l'accueil, la protection et l'intégration de mineurs non accompagnés en Europe.

SERVITUDE POUR DETTES

Promesse par un individu de fournir du travail ou des services en tant que caution pour le remboursement d'un prêt.

TUTEURS

Dans le cadre de cette recherche, le terme « tuteur » désigne également pour la France les « administrateurs ad hoc » qui sont des représentants légaux temporaires liés à une procédure judiciaire ou administrative.



SOMMAIRE

- I. INTRODUCTION
 - II. RÉSUMÉ
 - III. IDENTIFICATION
 - IV. OBSTACLES À L'IDENTIFICATION
 - A. MANQUE D'INTERPRÈTES
 - B. DISPARITION DE MINEURS
 - C. CONTESTATIONS DE LA MINORITE
 - V. DÉSIGNATION D'UN TUTEUR/ADMINISTRATEUR AD HOC
 - VI. ACCÈS À DES AVOCATS CONVENABLEMENT FORMÉS ET EXPÉRIMENTÉS
 - VII. EXPLOITATION A DES FINS DE COMMISSION DE CRIMES OU DE DELITS
 - VIII. PRINCIPE D'ABSENCE DE POURSUITES
 - IX. MESURES SPÉCIALES AU SEIN DE PROCÉDURES LÉGALES ET JUDICIAIRES
 - X. OBTENIR UN TITRE DE SEJOUR EN TANT QUE MINEUR VICTIME DE TRAITE
 - XI. TROUVER DES SOLUTIONS DURABLES POUR LES MINEURS VICTIMES DE TRAITE
- ANNEXE A : MÉTHODOLOGIE
- ANNEXE B : STANDARDS DE QUALITÉ POUR LES TUTEURS DES MINEURS ÉTRANGERS NON ACCOMPAGNÉS EN EUROPE

I. INTRODUCTION

Ce rapport fournit un état des lieux sur la manière dont des mineurs qui ont pu être victimes de traite sur leur parcours migratoire ou au sein de l'un ou plusieurs des cinq États de l'Union Européenne, ont été identifiés et protégés jusqu'en 2016. Il doit être lu dans le contexte d'autres recherches importantes¹ sur le sujet qui ont identifié de nombreux problèmes et lacunes similaires. Dans le cadre du présent rapport, un mineur victime de traite peut être de nationalité étrangère, ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen (EEE) ou de nationalité belge, française, allemande, néerlandaise ou britannique. Cette dernière catégorie de mineurs victimes de traite présente de nombreuses caractéristiques identiques à celles des deux catégories précédentes. Cependant, comme il n'est pas nécessaire pour ces enfants d'être en possession d'un titre de séjour, il est peu probable que leur âge soit remis en cause, et ils pourront avoir accès plus facilement à des soins et à un hébergement approprié.

Les recommandations sont principalement basées sur les dispositions contenues dans la Directive de l'Union européenne contre la traite, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Charte des droits fondamentaux de l'UE ainsi que sur le contenu des publications pertinentes de la FRA,² du HCR et de l'UNICEF. Des références ont également été faites, le cas échéant, à d'autres directives³ et publications.⁴ Les professionnels souhaitant trouver des références à un éventail plus large de ressources, et en particulier à des documents spécifiques à chaque État, peuvent se référer aux cinq rapports nationaux, accessibles sur les sites internet des groupes ECPAT concernés.

En accord avec la position préconisée par l'UNICEF,⁵ le rapport a adopté une approche de la traite des êtres humains centrée sur les droits de l'enfant, qui reconnaît les mineurs en tant qu'acteurs ayant un droit de participation. C'est dans ce contexte qu'a été analysée la pratique actuelle des AAH/tuteurs et des avocats. Le rapport souligne également que la traite des mineurs n'est pas simplement une sous-catégorie de la traite des êtres humains puisqu'il existe des formes

1. Voir, par exemple *Child Trafficking in Europe: A broad vision to put children first*, UNICEF Office of Research-Innocenti, 2007; *Child Trafficking in the Nordic Countries: Rethinking strategies and national responses*, UNICEF Office of Research-Innocenti, 2011; *Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil évaluant dans quelle mesure les États Membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la Directive 2011/36/EU concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes conformément à l'Article 23*, Parlement européen, 2016

2. *La traite des enfants dans l'Union Européenne - Défis, perspectives et bonnes pratiques*, FRA, 2009 ; *La tutelle des enfants privés de soins parentaux: Un manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains*, FRA, 2014

3. Voir, par exemple, la Directive 2011/93/EU relative à la lutte contre les abus sexuels, l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie; Directive 2012/29/EU établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et la Directive 2004/81/EC relative aux titres de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers victimes de la traite des êtres humains ou ayant fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine, qui coopèrent avec les autorités compétentes

4. *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil : Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010-2014)*, COM (2010) 213 Final, Parlement européen, 2010; *Identification des victimes de la traite des êtres humains dans les procédures d'asile et de retour*, Réseau européen des migrations (EMN), 2014

5. *Child trafficking in Europe: A broad vision to put children first*, UNICEF, 2008



d'exploitation spécifiques aux mineurs ; les motivations ainsi que les conséquences de l'exploitation peuvent, elles aussi, être spécifiques aux mineurs.

Il s'agit là d'une perspective importante car, au sein de certains États, la pratique de lutte contre la traite, lorsqu'une telle pratique existait, était dominée par des réponses relatives soit à la traite de femmes à des fins d'exploitation sexuelle, soit, dans une moindre mesure, à la traite d'hommes à des fins d'exploitation par le travail.

Récemment, la guerre civile, les insurrections ainsi que les défis économiques en Syrie, Iraq, Afghanistan, Erythrée et autres parties du Moyen Orient et de l'Afrique, ont engendré le départ d'un nombre sans précédent de mineurs pour l'Europe, à la recherche de sécurité et de soutien. L'une des conséquences immédiates de cet afflux migratoire est que les structures mises en place au sein des pays européens pour assister les mineurs migrants rencontrent des difficultés du fait de l'énormité de la tâche à laquelle elles sont confrontées. En Belgique, en Allemagne et aux Pays-Bas, cette situation a entraîné une quasi impossibilité de la part des services de tutelle, pourtant bien établis, de fournir des tuteurs dans les délais requis pour offrir une protection adéquate aux mineurs à risque ou victimes de traite. En Belgique et aux Pays-Bas, des mesures ont par conséquent été prises afin d'augmenter le nombre de tuteurs nécessaires pour pouvoir prendre en charge les mineurs étrangers non accompagnés. En France, cette situation a conduit les services de protection de l'enfance à laisser beaucoup de mineurs sans hébergement ni soutien adéquat durant de longues périodes, et à compromettre ainsi leurs chances de bénéficier d'une solution durable. Au Royaume-Uni, qui n'a pas été touché par l'augmentation massive de la migration de mineurs, les services locaux de la protection de l'enfance situés près des ports d'entrée se sont retrouvés dépassés et une nouvelle procédure de dispersion a dû être mise en place.⁶

Le problème ne réside pas uniquement dans le fait que le nombre d'étrangers exerce une pression sur les services existants. Cela nourrit également un populisme anti-immigrants croissant qui diabolise les adultes et les mineurs étrangers, les dépeignant en terroristes, criminels et délinquants potentiels. Cette situation a des conséquences particulièrement néfastes sur les mineurs à risque ou victimes de traite qui sont toujours présents dans le flux

6. *Interim National Transfer Protocol for Unaccompanied Asylum Seeking Children 2016-2017*, Department for Education, Home Office & Department for Communities and Local Government, 2016

migratoire, car ils ne peuvent plus bénéficier d'actes spontanés de gentillesse de la part d'inconnus voulant bien se demander, par exemple, s'il est bon pour eux de se trouver seuls dehors la nuit, ou bien de travailler dans des lieux inappropriés. Cela a également des répercussions sur les mineurs ressortissants de pays de l'EEE comme les mineurs roms, souvent marginalisés.

Il est largement reconnu que ce populisme anti-immigrants croissant est l'un des facteurs ayant conduit à la décision du Royaume-Uni, le 23 Juin 2016, de quitter l'Union Européenne. Cette décision pourrait à l'avenir avoir des conséquences préjudiciables pour les victimes de traite, bien que le droit européen restera en vigueur jusqu'au véritable «*Brexit*». De plus, le Royaume-Uni a déjà transposé beaucoup des dispositions de la Directive Européenne contre la Traite et de la Convention contre la Traite au sein de ses lois et de ses politiques. Par ailleurs, ses services de tutelle appliquent un grand nombre des mesures recommandées dans le Manuel de la FRA. Les bonnes pratiques développées au Royaume-Uni peuvent servir d'exemple à d'autres États de l'Union Européenne ; cependant le fait qu'il quitte cette dernière pourrait affaiblir cet exemple. Le «*Brexit*» fera, sans aucun doute, disparaître l'influence que beaucoup de membres de la société civile du Royaume-Uni peuvent exercer sur les projets et plateformes financés par la Commission européenne.



II. RÉSUMÉ

La recherche a permis d'identifier les points suivants :

- 1.** Beaucoup des tuteurs et avocats travaillant avec des mineurs ne possèdent ni l'expérience ni la formation nécessaires pour pouvoir identifier si ces mineurs sont à risque ou victimes de traite.
- 2.** Certains de ces mineurs n'ont aucun contrôle sur (la décision de) leur déplacement vers l'Europe; d'autres sur le fait de devenir victime de traite une fois arrivés en Europe. Dans les deux cas, les mineurs ne peuvent consentir à leur exploitation.
- 3.** Seuls deux des cinq États du projet recueillent les données nécessaires au commencement de l'analyse et de la compréhension de la traite des mineurs au sein de leur pays.
- 4.** Ce sont les mécanismes nationaux d'orientation et d'identification inter-institutionnels qui fournissent ces données. Ils aident également à identifier un plus grand nombre de mineurs victimes de traite.
- 5.** Les mineurs à risque ou victimes de traite sont mieux identifiés et protégés au sein d'un système intégré de protection de l'enfance comprenant des services de protection de l'enfance ou de la jeunesse, la police, le ministère public, les services de santé et d'éducation, des tuteurs indépendants ainsi que des ONG.
- 6.** Beaucoup d'AAH/tuteurs ont besoin d'une formation approfondie sur les différentes formes de traite des mineurs ainsi que d'un travail renforcé avec les victimes de traite afin de pouvoir jouer un rôle essentiel de coordination au sein du système.
- 7.** Les tuteurs sont plus à même de jouer ce rôle s'ils font partie d'un service de tutelle indépendant qui les soutient et les contrôle. Ce service devrait jouer un rôle important au sein du système plus large de protection de l'enfance.
- 8.** La capacité des tuteurs/AAH à protéger et soutenir un mineur à risque ou victime de traite est renforcée si les avocats et autres professionnels partagent avec eux les informations essentielles et prennent (sérieusement) en compte leur opinion.
- 9.** Il existe un certain nombre d'obstacles pouvant empêcher l'identification et la protection d'un mineur victime de traite. Ceux-ci incluent l'absence d'interprètes appropriés ; une tendance des autorités à remettre en cause l'âge des mineurs étrangers non accompagnés - souvent sans juste motif - et la rapidité avec laquelle un mineur peut disparaître en l'absence d'hébergement approprié, de services et d'une solution durable.
- 10.** La majorité des États n'applique pas la présomption protectrice de la Directive contre la Traite des êtres humains et de la Convention contre la Traite, qui affirme qu'un mineur doit être considéré comme tel jusqu'à preuve du contraire.
- 11.** Les tuteurs et les avocats doivent reconnaître une tendance à la hausse de la traite des mineurs à des fins d'exploitation criminelle, ainsi que le fait que ces mineurs ne devraient pas être traités comme des délinquants.

12. Les États doivent s'assurer que les mineurs victimes de traite à des fins d'exploitation criminelle ne sont pas arrêtés et poursuivis en justice pour des activités criminelles auxquelles ils auraient été contraints de prendre part dans le cadre de l'exploitation dont ils ont fait l'objet. En particulier, les États doivent appliquer les dispositions relatives au principe d'absence de poursuites conformément à l'Article 8 de la Directive Européenne contre la Traite des êtres humains et à l'Article 26 de la Convention contre la Traite.

13. En raison du fait qu'un mineur victime de traite est susceptible de faire l'objet de procédures judiciaires complexes, il est nécessaire qu'il ou elle soit représenté(e) par des avocats convenablement formés et expérimentés.

14. Dans de nombreux cas, un mineur victime de traite peut avoir à comparaître devant plusieurs tribunaux et ses avocats auront, le cas échéant, besoin de communiquer entre eux et d'avoir une connaissance, a minima de base, de la loi appliquée au sein d'autres procédures judiciaires.

15. Les chances pour un mineur d'obtenir justice augmentent avec l'accès à une aide juridique financée par l'État.

16. Les chances pour un mineur d'obtenir justice augmentent également si des mesures spéciales de protection sont prises par les cours et tribunaux.

17. Les perspectives d'avenir d'un mineur victime de traite sont mieux préservées si les États mettent en place un processus formel pluridisciplinaire de détermination de l'intérêt supérieur qui soit capable de proposer une solution durable et individualisée pour chaque mineur, conformément à l'Article 16.2 de la Directive contre la Traite.

18. L'octroi du statut de réfugié n'est pas une solution durable si cela ne conduit pas au rétablissement physique et psychosocial du mineur.

19. Renvoyer un mineur victime de traite ressortissant de l'EEE dans son pays d'origine, sans contrôle d'accompagnement approprié et coordonné entre les autorités des États Membres, peut avoir des conséquences sur son rétablissement physique et psychosocial et peut alors conduire le mineur en danger à être à nouveau victime de traite dans un autre État Membre.

20. Permettre à un mineur victime de traite de rester dans un État, avec ou sans titre de séjour, jusqu'au jour de ses 18 ans, ne constitue pas une solution durable. Par ailleurs, il est peu probable qu'une telle démarche conduise à son rétablissement physique et psychosocial, comme préconisé à l'Article 14.1 de la Directive Européenne contre la Traite.



III. IDENTIFICATION

L'Article 11.4 de la Directive de l'UE contre la Traite exige des États Membres qu'ils prennent les mesures nécessaires à la création de mécanismes appropriés de détection précoce des victimes de traite. Cette obligation est interprétée de manière très différente par les cinq États du projet, mais l'identification cohérente et correcte des mineurs victimes de traite reste néanmoins un défi dans chacun d'eux. À cela s'ajoute le fait que les mécanismes pluridisciplinaires ont, par nature, plus de chance d'identifier différentes formes de traite des mineurs.⁷

7. Comme c'est le cas aux Pays-Bas et au Royaume-Uni

8. Le fait que ces données n'étaient recueillies que par la Police Criminelle Fédérale Allemande a été considéré comme un problème particulier en Allemagne ; un examen des affaires reçues par le Service Social International entre 2007 et 2015 impliquant des mineurs bulgares et roumains fait ressortir qu'environ un tiers des affaires contenaient des indicateurs de traite de mineurs.

Faire dépendre l'identification du travail de la police ou du ministère public uniquement⁸ est une réponse incomplète car les auteurs de traite sont rarement arrêtés et poursuivis. Par ailleurs les mineurs peuvent devenir victimes de traite à des fins multiples et non pas seulement à des fins d'exploitation criminelle ou sexuelle. De la même manière, intégrer l'identification aux procédures de demande d'asile pourrait bénéficier aux mineurs non accompagnés qui passent par ce système, bien que ceci ne règle pas le fait que beaucoup de mineurs resteront à la rue, cachés au sein de communautés et que d'autres ne rempliront pas les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié.

Des mineurs sont victimes de traite à des fins d'exploitation multiples dans les cinq États du projet. Pourtant, les tuteurs ainsi que les avocats dans plusieurs des États n'ont ni les informations, ni la formation pour pouvoir identifier une telle situation. Les auteurs de traite peuvent également changer leurs méthodes en fonction de ce qu'ils perçoivent comme étant de nouvelles opportunités d'exploiter des mineurs et éviter d'être détectés par les autorités.

De manière générale, les mineurs ne se rendent pas compte qu'ils sont victimes de traite, parce qu'ils ne connaissent pas ce concept, ne comprennent pas leurs droits ou parce qu'ils sont exploités par des membres de leur famille ou par ceux qu'ils considèrent comme étant leurs protecteurs. Il y a également un nombre d'obstacles à la divulgation, telles que la peur du châtime, la servitude pour dettes, la conviction qu'ils seront arrêtés en tant qu'immigrants illégaux ou un sentiment de honte

9. Cela a été signalé comme étant une caractéristique particulière pour les garçons victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, par exemple dans les cas de «garçons dansants» Mettre le bon terme (original)

10. *Free to Move, Invisible to Care: Coordination and Accountability towards Romanian Unaccompanied Minors' Safety*, ICARUS Project, NSPCC, 2015

11. *Ibid*

12. L'Article 10.1 de la Convention exige des États Membres qu'ils s'assurent que leurs autorités compétentes disposent de personnes formées et qualifiées dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains

13. *Les Mécanismes Nationaux d'Orientation : Renforcer la coopération pour protéger les droits des victimes de la traite : Un Manuel Pratique*, OSCE/ODIHR, 2004

14. *Proposal for a Revised National Referral Mechanism (NRM) for Children*, The Anti Trafficking Monitoring Group, 2014

accablant.⁹ C'est dans le domaine de l'identification et de ses obstacles que les tuteurs et les avocats peuvent jouer des rôles clés - des rôles qui seront plus efficaces s'ils sont intégrés dans un système pluridisciplinaire de protection de l'enfance.

Les tuteurs pourraient également tirer avantage de l'adoption de l'*International Multi-Agency Assessment Framework (IMAF)*¹⁰ créé par la NSPCC au Royaume-Uni. L'IMAF a été développé en tant qu'outil professionnel d'aide au diagnostic afin d'orienter les évaluations relatives à un mineur ayant été déplacé de manière transfrontalière, tout en prenant en considération les effets secondaires pouvant affecter ce mineur-

L'IMAF ne remplace pas et n'a pas préséance sur les mesures de protection requises afin de s'assurer qu'un mineur est en sécurité. Il s'agit d'une incitation à ouvrir davantage le champ des évaluations et à rappeler aux professionnels d'élargir leurs perspectives, en prenant par exemple en considération les choses qu'un mineur pourrait être en train de fuir ou de rechercher. Cet outil encourage également les professionnels à se concentrer davantage sur les adultes qui accompagnent les mineurs, en se demandant notamment qui ils sont et s'ils ont la responsabilité du mineur.¹¹ Les recherches indiquent également qu'une identification efficace est le précurseur nécessaire à la mise à disposition de services et d'une protection appropriés. Le Conseil de l'Europe¹² et l'OSCE¹³ ont tous deux recommandé aux États d'établir des mécanismes nationaux d'orientation formels pluridisciplinaires afin d'identifier les victimes de traite.

Ces mécanismes existent au sein de certains États mais ont besoin d'être affinés. Par exemple, en Belgique, seulement quatre mineurs étrangers non accompagnés ont bénéficié d'une protection en tant que mineurs victimes de traite, et seulement cinq ont bénéficié d'un titre de séjour sur cette base, en 2014. Pourtant, les entretiens avec des tuteurs, avocats et autres professionnels ont confirmé que certains mineurs étrangers non accompagnés identifiés en Belgique étaient à risque ou victimes de traite.

Au Royaume-Uni, il existe un mécanisme national d'orientation pluridisciplinaire en cours de réforme, mais sa capacité à permettre l'identification des mineurs victimes de traite a été critiquée par la société civile¹⁴ au motif qu'il n'est pas intégré au système plus large de protection de l'enfance.



15. Par exemple, en 2014, 2 340 individus ont été référencés au NRM, mais le Commissaire Indépendant Contre l'Esclavage (*Independent Anti-Slavery Commissioner*) a exprimé qu'il pensait qu'il y avait entre 10 000 et 13 000 personnes victimes de traite au Royaume-Uni en 2014; *Independent Anti-Slavery Commissioner's Strategic Plan 2015 – 2017*, *Independent Anti-Slavery Commissioner*, 2015

16. *NCA Strategic Assessment: The Nature and Scale of Human Trafficking in 2014*, National Crime Agency, 2015

17. L'Article 10.1 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite ; *La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016*, Commission Européenne, 2012

18. *La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains 2012-2016*, Commission Européenne, 2012

Bien qu'un mécanisme national d'orientation pluridisciplinaire ne permette pas d'identifier tous les mineurs à risque ou victimes de traite,¹⁵ les données traduisent bien les informations permettant de formuler les stratégies nécessaires pour combattre la traite des mineurs en tant que crime et violation des droits de l'homme. C'est aussi un moyen de traquer les formes, en constante évolution, de traite des mineurs, formes que les auteurs modifient au fur et à mesure qu'ils trouvent de nouvelles manières d'exploiter des mineurs et d'éviter d'être détectés par les autorités.¹⁶

Ces données sont également essentielles lorsqu'il s'agit d'appuyer l'obtention de services appropriés dans une conjoncture où les ressources financières sont dites limitées. L'identification formelle comme victime de traite fournit aux tuteurs et aux avocats une base sur laquelle s'appuyer afin de s'assurer que les mineurs concernés reçoivent un hébergement sécurisé, un soutien psychosocial, un titre de séjour approprié et qu'ils ne soient pas condamnés injustement par des juridictions pénales.

RECOMMANDATIONS

- 1. Les États devraient établir des mécanismes nationaux d'orientation qui soient pluridisciplinaires.¹⁷**
- 2. Les États devraient mettre au point un système formel afin de recueillir, enregistrer et partager les données concernant l'âge, le sexe et la nationalité des mineurs victimes de traite ainsi que le type d'exploitation dont ils ont été victimes.¹⁸**
- 3. Ces données ne devraient pas être limitées aux mineurs étrangers non accompagnés qui acceptent de coopérer dans une enquête criminelle / judiciaire ou aux poursuites pénales.**

IV. OBSTACLES À L'IDENTIFICATION

Les recherches ont identifié un certain nombre d'obstacles à l'identification efficace de mineurs à risque ou victimes de traite. Parfois, la raison découle du simple fait que les systèmes précédemment établis afin de répondre aux besoins des mineurs étrangers non accompagnés ne sont pas capables de faire face à la très forte augmentation de ces mineurs arrivant sur le territoire. Ces derniers se retrouvent ainsi dans des hébergements inappropriés ou à la rue. En France, des inquiétudes particulières ont été exprimées à propos du nombre de mineurs à risque ou victimes de traite qui habitaient dans la « jungle » de Calais et au sein d'autres campements temporaires.¹⁹ Il en est de même pour les obstacles les empêchant d'accéder aux services de protection de l'enfance.²⁰

19. Grande-Synthe, Angres, Norrent Fontes, Steenvoorde, Tatinghem et Cherbourg (il existe également des camps similaires en Belgique)

20. Il est espéré que la situation s'améliorera quand les dispositions du premier plan d'action national français contre la traite des êtres humains seront en place ; cependant les progrès concernant les mineurs à risque de traite ont été lents.

21. Pas de problèmes particuliers signalés aux Pays-Bas et au Royaume-Uni

22. Qui sont non contraignantes ; voir par exemple, *Handlungsempfehlungen zum Umgang mit unbegleiteten minderjährigen Flüchtlingen*, 2014

A. MANQUE D'INTERPRÈTES

Dans certains États²¹ le manque de services efficaces d'interprétariat est un obstacle à l'identification. Par exemple, en Allemagne, des tuteurs ainsi que des travailleurs sociaux ont signalé que les facteurs linguistiques et culturels empêchent des mineurs à risque ou victimes de traite de communiquer avec les services de protection de la jeunesse. Ceci, malgré les recommandations²² du *Working Group of Land Youth Welfare Services* (BAGLIA), qui affirme que les services de protection de la jeunesse doivent immédiatement informer le mineur de ses prochaines démarches en présence d'un interprète, et si possible d'un tuteur. Dans d'autres États, la police et les centres d'accueil ne fournissent pas les interprètes nécessaires afin d'assurer la possibilité aux mineurs à risque ou victimes de traite de recourir à l'assistance d'un tuteur ou d'un avocat.

En Belgique, les avocats ainsi que les tuteurs ont signalé que les mineurs à risque ou victimes de traite sont susceptibles d'avoir besoin des services d'un interprète et déplorent le manque d'interprètes pour certaines langues. Cela a nécessairement des répercussions sur le droit du mineur à être entendu et à exprimer son opinion. Les recherches en France ont également mis à jour les diverses difficultés que rencontrent les administrateurs ad hoc concernant les interprètes. Il est notamment difficile d'y avoir accès et la qualité de leur service est variable. De plus, il y a parfois des préoccupations quant à leur neutralité. Enfin, dans beaucoup de cas, les professionnels doivent s'en remettre



23. *Standards to ensure that unaccompanied migrant children are able to fully participate: A tool to assist actors in legal and judicial proceedings*, CONNECT Project, 2014

24. *Care of unaccompanied and trafficked children: Statutory guidance for local authorities on the care of unaccompanied asylum seeking and trafficked children*, Department for Education, 2014

25. *Safeguarding children who may have been trafficked*, Home Office & Department for Education, 2011

26. Dans son Manuel, la FRA indique à la page 99 qu'un tuteur doit faciliter la communication entre le mineur et ses représentants légaux, en cas de besoin, incluant les mesures organisationnelles de la présence d'un interprète qualifié; *La tutelle des enfants privés de soins parentaux : Un manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains*, FRA, 2014

à d'autres mineurs ou à des bénévoles afin de leur servir d'interprète. Des interprètes peuvent être fournis dans le contexte d'une audience de police ou de procédures juridictionnelles mais pas nécessairement lors d'une consultation avec un avocat en dehors des locaux du tribunal.

Au Royaume-Uni, en revanche, les interprètes sont considérés comme étant un élément essentiel de toute interaction avec un mineur à risque ou victime de traite.²³ Au cas où il n'est pas possible de mettre un interprète à disposition du mineur dans un endroit particulier dans un délai raisonnable, celui-ci se verra attribuer un interprète par téléphone.

Des orientations statutaires²⁴ énoncent que :

"Aucune hypothèse ne doit être faite concernant les compétences linguistiques d'un mineur. Dès lors que des interprètes sont nécessaires, ils devraient être convenablement formés afin de pouvoir comprendre les problèmes particuliers auxquels un mineur pourrait être confronté. En particulier, la notion de "traite des êtres humains" pourrait ne pas se traduire de manière littérale ou facilement et peut donc devoir être exprimée d'une manière différente afin de s'assurer que le mineur comprenne pleinement sa situation. Il faut également faire attention et procéder aux vérifications nécessaires afin de s'assurer que l'interprète n'a aucun lien avec ceux qui pourraient être impliqués dans la situation de traite ou d'exploitation."

Les recommandations de bonnes pratiques²⁵ indiquent également que des interprètes doivent être utilisés lorsque l'anglais n'est pas la langue privilégiée par le mineur. L'interprète ne doit en aucun cas être le garant ou un autre adulte prétendant être un parent, un tuteur ou un proche.

RECOMMANDATIONS

1. Les États Membres devraient fournir aux services de tutelle ou aux services qui agissent en tant que tuteurs ainsi qu'aux avocats qui représentent des mineurs à risque ou victimes de traite, les fonds nécessaires afin d'assurer la prestation d'un interprète qualifié²⁶ et compétent dans la langue maternelle du mineur durant toute procédure légale ou judiciaire.

2. Les avocats devraient solliciter toute aide financière juridique publique disponible pour payer cet interprète.

B. DISPARITION DE MINEURS

27. *The Guardian* a publié un article en Angleterre daté du 30 janvier 2016 rapportant une déclaration de Brian Donald, chef d'État-Major d'EUROPOL ; Michael O'Flaherty, Directeur de la FRA a indiqué, en 2016, lors du 10ème Forum européen sur les droits de l'enfant : la protection des enfants dans les migrations, que ceci était une sous-estimation

28. *Safety and Fundamental Rights at Stake for Children on the Move*, ENOC, 2016

29. Par exemple, GRETA a indiqué qu'en raison du manque de places dans les centres d'accueil, les mineurs non accompagnés peuvent se retrouver dans des hébergements inappropriés ou à la rue, où ils risquent de tomber entre les mains des auteurs de traite ; 5ème rapport Général d'Activités du GRETA : *Besoin Urgent de protéger les enfants contre la traite des êtres humains et l'exploitation*, Conseil de l'Europe, 2016

30. *Heading back to harm: A study on trafficked and unaccompanied children going missing from care in the UK*, ECPAT UK & Missing People, 2016

31. *Ni sains, ni saufs : Enquête sur les enfants non accompagnés dans le Nord de la France*, UNICEF France, 2016

32. Pratiquement un mineur sur trois des réfugiés mineurs à Calais ont disparu depuis la démolition du camp la 'Jungle,' *The Independent*, 23 Novembre 2016

Europol²⁷ et le Réseau européen des médiateurs pour enfants²⁸ (ENOC) ont souligné que les infrastructures criminelles qui ont été mises en place au sein des flux migratoires récents rendent les mineurs non accompagnés plus vulnérables à la traite. Une fois que ces mineurs sont entrés sur le territoire d'un État de destination, il est intéressant pour les auteurs de traite de les faire disparaître afin que les autorités ne puissent pas les protéger. Dans d'autres cas, l'inaptitude de la plupart des États d'Europe continentale à fournir un hébergement adéquat et à apporter de l'aide au nombre grandissant de migrants arrivant en Europe a eu pour conséquence que certains mineurs sont devenus victimes de traite après leur arrivée en Europe.²⁹

Les recherches ont identifié des facteurs particuliers de risque. Des mineurs ont disparu en Belgique très vite après leur arrivée dans un centre d'observation et d'orientation, avant qu'un tuteur ne leur soit attribué ou qu'ils soient placés dans un hébergement spécialisé. Au Royaume-Uni, des mineurs victimes de traite ont disparu quand ils n'étaient pas placés dans des logements sûrs et appropriés.³⁰

Il n'y a pas de données spécifiques concernant les mineurs victimes de traite ayant disparu en Allemagne car ils sont rarement identifiés. Toutefois, le fait que des mineurs non accompagnés soient placés au sein d'abris d'urgence gérés par des entreprises privées, sans supervision d'un travailleur social ou d'un tuteur, est considéré comme un facteur de risque.

La situation des mineurs non accompagnés vivant de manière précaire en France, à Calais ou dans d'autres camps le long de la côte est encore plus extrême. L'UNICEF³¹ a identifié plusieurs situations d'exploitation correspondant effectivement à la définition française de la traite des êtres humains. Des inquiétudes ont également été exprimées à propos de mineurs vietnamiens vivant à Angres et à Grande-Synthe, victimes de traite à des fins d'exploitation dans des fermes de cannabis.

Aucun tuteur ne leur a été attribué et ils n'ont été placés en foyer d'accueil temporaires (hors système de droit commun de la protection de l'enfance) qu'après la démolition du camp de Calais en novembre 2016. Le Service de la Jeunesse pour les Réfugiés a détecté 179 des mineurs ayant été dispersés à travers la France. Il a indiqué qu'un tiers de ces mineurs est maintenant porté disparu et a exprimé son inquiétude sur le fait qu'ils sont à risque de traite.³²



33. *Jaarbericht Kinderrechten 2016*, UNICEF Nederland en Defence for Children, 2015 ; en 2015, 160 mineurs ont disparu, dont 20 du centre d'accueil protégé pour mineurs victimes de traite

34. Ces stratégies ont fonctionné au sein d'hébergements spécialisés pour les mineurs victimes de traite gérés par Minor Ndako, Juna et Esperanto en Belgique ; c'est aussi le cas en Irlande du Nord où tous les mineurs étrangers non accompagnés sont logés dans un centre d'accueil spécialisé au sein duquel le personnel est en mesure de construire des liens avec eux.

35. *On the Safe Side: Principles for the safe accommodation of child victims of trafficking*, ECPAT UK, 2011

36. *De kwaliteit van de beschermde opvang voor alleenstaande minderjarige vreemdelingen*, Inspectie Jeugdzorg en Inspectie Veiligheid en Justitie, 2015

Aux Pays-Bas, les tuteurs de Nidos sont désignés pour les mineurs non accompagnés rapidement après leur arrivée au Centre de Réception *Ter Apel*. Ces tuteurs utilisent des indicateurs de reconnaissance de mineurs victimes de traite afin d'identifier les mineurs devant être transférés dans un centre d'accueil sécurisé pour mineurs victimes de traite. Peu de ces mineurs disparaissent à ce stade du processus, mais il n'est pas rare qu'ils se volatilisent ultérieurement.³³ Il existe par ailleurs un projet pilote en Île De France visant à garantir des places au sein d'institutions pour un nombre limité de mineurs victimes de traite, en leur offrant un soutien par des professionnels formés (le projet existe déjà pour les adultes à travers le réseau Ac-Sé). Le projet pilote vise à améliorer la protection des mineurs qui sont susceptibles de rester sous l'emprise de leurs exploiters, grâce à un hébergement sécurisé, basé sur la nécessité de relocalisation géographique du mineur et le soutien d'un personnel formé à ces situations.

La majorité des mineurs victimes de traite placés en centres d'accueil spécialisés ne disparaît pas. Tout dépend, cependant, de l'application par ces centres de stratégies adaptées qui permettent de garder les mineurs en sécurité, à l'instar d'une supervision durant la période cruciale des premières 48h et de l'établissement de bonnes relations de confiance avec eux.³⁴ Toutefois, lorsque des mesures de sécurité sont imposées à un mineur, il peut se sentir puni et emprisonné, particulièrement s'il ne se considère pas lui-même comme étant victime ou à risque d'exploitation. Certains professionnels ont souligné que les personnes en charge, particulièrement inquiètes pour la sécurité d'un mineur, et ayant recours à des mesures de sécurité très strictes, peuvent être considérées par la jeune personne comme ayant un comportement répressif.³⁵

Aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, les tuteurs et les avocats ont souligné le besoin d'hébergements sécurisés d'urgence pour les mineurs victimes de traite qui risquent fortement de disparaître ou d'être enlevés. Une discussion est en cours concernant la légalité de la détention de mineurs dans des hébergements sécurisés en l'absence d'autorisation judiciaire.³⁶ L'alternative, qui consiste à les placer avec l'accord du juge dans des hébergements généralement utilisés pour des mineurs ayant commis des crimes, est également fortement contestée. Dans son guide sur les régimes de tutelle, la FRA suggère que si un mineur est placé dans un hébergement sécurisé au sein duquel des mesures restrictives de mouvement sont imposées, les décisions devraient être revues tous les mois par les autorités judiciaires afin de

37. Voir, par exemple, l'Article 37b de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ; Article 5 de la CEDH

38. *Heading Back to Harm: A study on trafficked and unaccompanied children going missing from care in the UK*, ECPAT UK, 2016

39. *Evaluation of Barnardo's Safe Accommodation Project for Sexually Exploited and Trafficked Young People*, University of Bedfordshire, 2013

40. *Free to Move, Invisible to Care: Coordination and Accountability towards Romanian Unaccompanied Minors' Safety*, Icarus Project, NSPCC, 2015; *Trafficking for Forced Criminality Activities and Begging in Europe: Exploratory Study & Good Practice Examples*, Anti-Slavery International, 2014

41. Par exemple, au Royaume-Uni, la *National Crime Agency* (l'Agence nationale contre la criminalité) publie régulièrement des statistiques; de plus, le *Child Trafficking Advice Centre* (Centre de conseils concernant la traite de mineurs) du NSPCC (Société Nationale Contre la Prévention de la Cruauté envers les mineurs) donne des conseils aux professionnels travaillant avec des mineurs victimes de traite depuis septembre 2007, et le recueillement de données détaillées a été une partie cruciale de sa capacité à identifier les tendances et les caractéristiques des différentes formes de traite des mineurs et à développer des stratégies afin de protéger ces mineurs.

s'assurer que le placement est absolument nécessaire pour la protection du mineur et est limité au maximum dans le temps.³⁷

Les recherches³⁸ au Royaume-Uni ont également identifié d'autres facteurs pouvant conduire à la disparition de mineurs victimes de traite. Ces facteurs incluent l'impossibilité d'établir une relation de confiance avec un mineur victime de traite, une isolation sociale, la servitude pour dettes et la peur d'être à nouveau victime de traite. La servitude pour dettes est susceptible d'être un facteur significatif dans le cas d'un mineur vietnamien victime de traite à des fins d'exploitation criminelle, par exemple. Ces mineurs ont d'ailleurs régulièrement disparu aux Pays-Bas ainsi qu'au Royaume-Uni. Cette tendance peut être inversée si les tuteurs et les avocats sont formés à identifier les caractéristiques particulières de la traite des mineurs à des fins d'exploitation criminelle. Les recherches au Royaume-Uni ont aussi relevé que les mineurs victimes de traite se sentent plus en sécurité quand ils sont placés dans une famille d'accueil spécialisée.³⁹ En 2016, le Ministère de l'Éducation du Royaume-Uni a accordé à ECPAT Royaume-Uni et au Conseil des Réfugiés un contrat de 60 stages de formation de 4 heures à travers l'Angleterre pour les familles d'accueil et le personnel de soutien concernant la prise en charge des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile et des mineurs victimes de traite.

La situation est différente quand les mineurs font partie de la communauté rom. Il est en effet fréquent qu'ils se soustraient aux services qui les prennent en charge.⁴⁰ Cela peut être attribué, en partie au moins, à leur loyauté envers leur famille et leur communauté, alors même que celles-ci peuvent être responsables de leur exploitation. Une autre raison relevée est relative au fait que beaucoup de ces mineurs ont été élevés de manière à considérer leur criminalité comme une partie essentielle à leur vie. De plus, les mineurs roms et les autres ressortissants mineurs de pays de l'EEE se trouvent encore plus à risque de traite lorsqu'ils disparaissent, du fait qu'ils peuvent être déplacés vers une autre partie de l'Europe, sans qu'il n'y ait de contrôles frontaliers pour empêcher leur mouvement.

Les recherches indiquent également que les États ayant fourni de meilleures données⁴¹ sur le nombre de mineurs victimes de traite ayant disparu et leurs caractéristiques spécifiques telles que l'âge, le sexe et la nationalité, ont une compréhension plus globale des raisons pour lesquelles ces mineurs disparaissent. De telles données n'étaient pas accessibles dans la majorité des États concernés par ce projet. Cependant,



42. Dix autorités locales ont fourni les nationalités de ces mineurs, les Vietnamiens et Britanniques étant ceux dont la probabilité de disparition était la plus élevée

43. L'Article 14.2 de la Directive Européenne contre la Traite

44. L'Article 11.5 de la Directive Européenne contre la Traite

45. L'Article 14.1 de la Directive Européenne contre la Traite ; *La tutelle des enfants privés de soins parentaux: Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains*, FRA, 2014

46. *Immigration Statistics October-December 2015*, National Statistics Office, Home Office, 2016

les données recueillies par ECPAT Royaume-Uni résultant des demandes faites aux autorités locales au nom de la Liberté d'Information, ont révélé que de septembre 2014 à septembre 2015, sur les 590 mineurs présumés avoir été victimes de traite, 167 d'entre eux avaient disparu au moins une fois. Les données ont également confirmé que les mineurs de certaines nationalités avaient plus de chance de disparaître.⁴²

RECOMMANDATIONS

1. Les mineurs à risque ou victimes de traite doivent se voir attribuer un tuteur et un hébergement sécurisé spécialisé au moment même où ils sont identifiés⁴³, et ne doivent pas être placés dans un centre d'accueil d'urgence ou général.⁴⁴

2. Le tuteur doit être en relation avec d'autres professionnels, tels que la police, des avocats, des procureurs du ministère public et des ONG afin d'évaluer le risque de disparition du mineur et pour s'assurer que toutes les autres démarches nécessaires sont entreprises afin d'empêcher qu'il soit à nouveau victime de traite ou d'exploitation.⁴⁵

3. Les tuteurs et les avocats doivent être formés sur la traite des mineurs de manière globale afin qu'ils puissent comprendre les risques particuliers qui surviennent quand un mineur victime de traite est sujet à la servitude pour dettes, au 'juju' ou à des pressions venant de sa famille et de sa communauté.

C. CONTESTATION DE LA MINORITE

Bien qu'aucune donnée ne soit disponible pour les mineurs victimes de traite, les recherches menées par les pays du projet ReACT suggèrent qu'il existe une remise en cause récurrente de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés qui pourraient également être à risque ou victimes de traite. Par exemple, en 2015, 5 076 mineurs étrangers non accompagnés sont arrivés en Belgique, et, entre janvier 2015 et mars 2016, 2 099 d'entre eux ont vu leur minorité contestée. De même, en 2015 au Royaume-Uni, 3 043 mineurs étrangers non accompagnés ont fait une demande d'asile et la minorité a été contestée pour 766 d'entre eux⁴⁶. En France, il n'y a pas de données spécifiques sur la contestation de la minorité. Cependant, plusieurs personnes interrogées ont

47. Des tuteurs temporaires sont désignés en Belgique si une évaluation d'âge est contestée et, où la tutelle existe au Royaume-Uni et quand le mineur conteste une évaluation d'âge en Haute Cour de justice ou « Upper Tribunal » (Chambre d'Immigration et d'Asile), les services en charge sont habituellement sommés de continuer à l'héberger, en attendant la décision concernant son âge par le tribunal

48. Children and Young Persons Act 1933, section 99(1)

49. *L, HVN, THN, and T v R* [2013] EWCA Crim 991

50. *La tutelle des enfants privés de soins parentaux : Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains*, FRA, 2014

51. Les examens radiologiques et examens dentaires ne sont pas permis au Royaume-Uni; à la place, les évaluations d'âge sont faites par les travailleurs sociaux des autorités locales et toute évaluation peut être contestée par le mineur en Haute Cour de justice ou « Upper Tribunal » (Chambre d'Immigration et d'Asile); voir aussi, *Age Assessment Guidance: Guidance to assist social workers and their managers in undertaking age assessments in England*, Association of Directors of Children's Services, 2015

52. Voir, par exemple, *The Health of Refugee Children – Guidelines for Paediatricians*, The Royal College of Paediatrics and Child Health, 1999; *Medical, statistical, ethical and human rights considerations in the assessment of age in children and young people subject to immigration control*, A. Aynsley-Green & Others, British Medical Bulletin, 2012; *Age assessment practices: a literature review & annotated bibliography*, Terry Smith and Laura Brownlees, UNICEF, 2011 ; *Position Paper on Age Assessment in the Context of Separated Children in Europe*, SCEP, 2012

53. En Allemagne les pédiatres et les radiologues sont en désaccord avec ceci; une déclaration tout juste publiée (30.09.2016) par la commission centrale d'éthique (*Zentrale Kommission zur Wahrung ethischer Grundsätze in der Medizin und ihren Grenzgebieten (Zentrale Ethikkommission)*) sur l'évaluation d'âge par examens médicaux demande clairement d'exclure les examens de radiologie et les examens génitaux pour l'évaluation de l'âge; voir <http://www.zentrale-ethikkommission.de/page.asp?his=0.1.66>

54. La Loi n°2016-297, 14 mars 2016 concernant la protection de l'enfant, article 43

affirmé que l'âge des mineurs étrangers non accompagnés était systématiquement remis en cause. Une personne entendue en Belgique était convaincue que les contestations de la minorité sont utilisées comme instrument permettant de gérer la migration.

Si un mineur victime de traite est, par erreur, considéré comme un adulte, il ou elle peut être retenu(e) ou placé(e) dans un centre d'accueil pour adultes, sans accès aux services de protection de l'enfance ou aux procédures spécifiques prévues pour les mineurs durant les procédures judiciaires. De plus, certains États n'attribuent pas⁴⁷ de tuteurs aux mineurs dont l'âge est remis en cause. De ce fait, ceux-ci n'auront aucun adulte pour les aider à contester une évaluation d'âge. Le fait d'avoir son âge contesté à tort peut, encore plus, traumatiser un mineur victime de traite et réduire les chances d'obtenir de sa part un témoignage complet et une coopération avec les autorités.

La contestation de minorité peut également survenir au cours de procédures pénales. Les États ont en effet indiqué différentes manières de contester les évaluations au cours de procédures judiciaires. Au Royaume-Uni, la loi et la jurisprudence exigent des juges au pénal qu'ils procèdent à des enquêtes,⁴⁸ et qu'ils prennent en compte toute preuve pertinente au cours de l'audience.⁴⁹ La Cour d'Appel a également souligné que, si un doute à propos de l'âge du mineur persiste à l'issue d'enquêtes sérieuses, il ou elle devrait être traité(e) comme un mineur.

Dans la plupart des États, les tuteurs et les avocats ont signalé que les services d'immigration, et parfois même les services de tutelle, se méfient des papiers d'identité des mineurs non accompagnés, particulièrement ceux venant de pays tel que l'Afghanistan. Les auteurs de traite peuvent en effet fournir aux mineurs de faux papiers d'identité afin que leur implication ne soit pas découverte.⁵⁰ Par conséquent, dans la majorité des États, les mineurs non accompagnés sont soumis à des examens radiologiques⁵¹ pour déterminer leur âge. Cela persiste malgré la forte inquiétude exprimée par des cliniciens,⁵² des tuteurs ainsi que des avocats qui déplorent que cette méthode soit imprécise et contraire à l'éthique.⁵³ Elle expose en effet les mineurs à des radiations sans raison thérapeutique. Les parties génitales des mineurs sont également examinées dans certains États. En France, en revanche, depuis 2016, une nouvelle loi interdit les examens génitaux.⁵⁴

La majorité des États n'applique pas l'Article 13.2 de la Directive Européenne contre la Traite ni l'Article 10.3 de la Convention du



Conseil de l'Europe. La majorité d'entre eux n'applique pas non plus la présomption de minorité. La Directive indique en effet que, dès lors que l'âge d'une personne victime de traite est incertain et qu'il y a des raisons de penser que la personne est mineure, cette dernière est présumée mineure et peut donc bénéficier d'un accès immédiat aux mesures d'assistance, d'aide et de protection.

La condition selon laquelle il existe des raisons de penser qu'une personne est mineure devrait s'interpréter à la lumière du considérant 8 de la Directive qui dispose que lorsqu'il s'agit d'appliquer la Directive, l'intérêt supérieur du mineur doit être une considération primordiale.

En Angleterre et au Pays de Galles, l'Article 51(2) du *Modern Slavery Act 2015* (loi sur l'esclavage moderne, 2015) oblige les autorités publiques, mais pas les tribunaux, à appliquer la présomption lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un mineur est victime de traite, jusqu'à ce que son âge ait été déterminé. L'Article 25(3) du *Human Trafficking and Exploitation (Criminal Justice & Support for Victims) Act (Northern Ireland) 2015* (loi contre la traite des êtres humains et l'exploitation (justice pénale et soutien des victimes) Irlande du Nord, 2015) va plus loin et oblige tous les professionnels travaillant avec un mineur victime de traite, quelles que soient les circonstances, à appliquer la présomption. Ceci inclut les services de police, le ministère public, les autorités judiciaires ainsi que les personnes ayant des fonctions d'aide sociale. Le besoin d'appliquer la présomption est également souligné dans les orientations statutaires à l'attention des autorités locales de travailleurs sociaux.⁵⁵ Cela a également été reconnu par la Cour d'Appel (chambre criminelle)⁵⁶ dans une affaire impliquant des mineurs vietnamiens victimes de traite à des fins d'exploitation criminelle.⁵⁷

55. *Care of unaccompanied and trafficked children: Statutory guidance for local authorities on the care of unaccompanied asylum seeking and trafficked children*, Department of Education, 2014

56. Une association pour administrateurs exerçant au sein d'autorités locales en Angleterre

57. *L, HVN, THN and T v R* [2013] EWCA Crim 991

RECOMMANDATIONS

1. Tous les États devraient, avec toute la diligence requise, appliquer la présomption de minorité contenue dans la Directive Européenne contre la Traite des êtres humains et dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la Traite des Êtres Humains.

58. *La tutelle des enfants privés de soins parentaux : Un manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains*, FRA, 2014

59. *Position Paper on Age Assessment in the Context of Separated Children in Europe*, Separated Children in Europe Programme, 2012; *The Fact of Age; Review of case law and local authority practice since the Supreme Court judgment in R(A) v Croydon London Borough Council [2009]*, Children's Commissioner for England, 2012; *R (PM) v Hertfordshire County Council [2010] EWHC 2056 (Admin)*

60. *Towards a European Network of Guardianship Institutions*, Nidos Foundation, 2010 ; *Standards de qualité pour les tuteurs des mineurs étrangers non accompagnés*, Defense for Children, ECPAT Pays-Bas, 2011 (approuvé par le Conseil de l'Europe (voir <http://www.corestandardsforguardians.com/images/11/276.pdf>).

61. *Guardianship systems for children deprived of parental care in the European Union: With a particular focus on their role in responding to child trafficking*, European Union Agency for Fundamental Rights, 2015

62. En Belgique, un tuteur est aussi attribué aux mineurs de nationalité européenne quand ils sont en position de vulnérabilité et les mineurs victimes de traite sont considérés comme étant vulnérables

63. Nidos désigne des tuteurs pour les mineurs non accompagnés ne ressortissant pas d'un État Membre de l'EEE, et *The Youth Care Agency* (l'Agence d'Aide à la Jeunesse) fournit des tuteurs à des mineurs Néerlandais et ressortissants d'Europe si besoin et, en particulier, dans le cadre de ce rapport, pour des mineurs confrontés au syndrome "lover boy" ; l'Armée du Salut désigne des tuteurs pour les mineurs roms ressortissants d'un État Membre de l'EEE

64. *Human Trafficking and Exploitation (Criminal Justice & Support for Victims) Act (Northern Ireland) 2015*, section 21

65. Ceci est le Service de Tutelle Écossais non obligatoire (*non-statutory Scottish Guardianship Service*) ; il n'est pas clair s'il sera incorporé dans le prochain Service légal prévu à la section 11 du *Human Trafficking and Exploitation (Scotland) Act 2015*, loi qui devrait être opérationnelle en 2017

66. Par contre, en Angleterre et au Pays de Galles, le gouvernement du Royaume-Uni a publié un contrat de services pour la fourniture de soutiens indépendants en matière de traite de mineurs à des mineurs victimes de traite au Hampshire, au Pays de Galles et à Greater Manchester

2. Les tuteurs devraient appliquer cette présomption. Ils devraient également s'assurer que les autres professionnels intervenant dans l'affaire d'un mineur à risque ou victime de traite l'appliquent également et, s'ils ne le font pas, informer les avocats dans l'intérêt du mineur victime de traite.⁵⁸

3. Jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise concernant l'âge du mineur victime de traite, il ou elle devrait rester dans un hébergement approprié et sécurisé et bénéficier d'un tuteur pour défendre son intérêt supérieur dans toutes les situations pertinentes.⁵⁹

4. Les États et les tuteurs devraient prendre en considération les recherches qui indiquent que l'utilisation des rayons X n'est pas un indicateur fiable de l'âge chronologique d'une personne et qu'il existe d'autres examens médicaux évaluant la maturité plutôt que l'âge chronologique.

V. DÉSIGNATION D'UN TUTEUR/ADMINISTRATEUR AD HOC

L'article 16.3 de la Directive contre la Traite dispose que les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour que, s'il y a lieu, un tuteur soit désigné pour le mineur non accompagné victime de traite. De nombreux projets⁶⁰ ont examiné les standards de qualité que les tuteurs représentant les mineurs étrangers non accompagnés doivent respecter. Ce rapport ne souhaite pas les répéter ici. Les 10 standards de qualité pour les tuteurs peuvent être consultés à l'Annexe B. La FRA a également publié un rapport⁶¹ ainsi qu'un manuel qui examine les systèmes de tutelle pour les mineurs victimes de traite. Celui-ci stipule qu'afin de pouvoir porter assistance aux groupes de mineurs les plus vulnérables, comme ceux à risque de traite, les services de tutelle au sein des États Membres européens doivent être renforcés et harmonisés

Les systèmes existants dans les cinq États du projet ReACT varient considérablement. En Belgique,⁶² aux Pays-Bas,⁶³ en Irlande du Nord⁶⁴ et en Écosse⁶⁵, il existe des services de tutelle pour tous les mineurs migrants non accompagnés.⁶⁶



67. En Belgique, certains tuteurs sont bénévoles et non employés

68. En France, les mineurs étrangers non accompagnés identifiés dans les ports ou dans des zones de transit et qui déposent une demande d'asile et les mineurs dont les auteurs de traite font l'objet de procédures pénales se voient attribuer un administrateur ad hoc temporaire (si aucun tuteur n'est encore en place); cependant, il n'existe aucune obligation d'attribuer un administrateur ad hoc quand le mineur comparait en tant qu'accusé, même s'il ou elle a été victime de traite, ou quand un mineur non accompagné n'a pas encore fait une demande d'asile et n'a pas été évalué par les services locaux de protection de l'enfance – il existe un système de *tutelle*, par lequel un mineur est pris en charge par les services de protection de l'enfance, cependant, tous les mineurs non accompagnés à risque de traite ne peuvent pas accéder, en principe, à ce schéma

69. Il n'y a pas de données fiables sur le nombre de tuteurs professionnels travaillant en Allemagne ; l'estimation approximative de l'Association for Unaccompanied Minors (Association pour Mineurs Non Accompagnés) est de 30 tuteurs professionnels et beaucoup de ces tuteurs professionnels ont été désignés dans la région de Nuremberg et Fürth ; comme les tuteurs sont des travailleurs indépendants, ils décident combien de pupilles ils prennent en charge

70. Par exemple, en février 2016, il y avait 280 tuteurs actifs en Belgique, en charge de 2 500 mineurs non accompagnés (1 500 de ces tutelles avaient été mises en place en 2015) et il y avait aussi 650 mineurs attendant qu'un tuteur leur soit attribué, un nombre qui a baissé à 175 mineurs dans la période de février à août, résultant d'une décision par le Ministère de la Justice de doubler le nombre de tuteurs; les recherches pour ce rapport ont aussi révélé que les services de tutelle en Allemagne et aux Pays-Bas n'arrivaient pas non plus à fournir un tuteur à tous les mineurs étrangers non accompagnés dans un délai convenable; depuis, Nidos a employé et formé un certain nombre de tuteurs supplémentaires afin de pouvoir représenter avec efficacité les mineurs qu'ils ont en charge.

71. Par exemple, ils peuvent ne pas être en mesure de faire une demande d'asile sans tuteur légal et ne pas pouvoir contester une décision concernant leur âge ou leur hébergement sans avoir un adulte jouissant d'une capacité juridique pour le faire en leur nom

Ces services emploient des tuteurs professionnels⁶⁷ qui bénéficient d'une formation, d'une supervision et d'un soutien.

En France⁶⁸ ainsi qu'en Allemagne,⁶⁹ il existe des AAH/tuteurs indépendants, mais la plupart des mineurs étrangers non accompagnés se voient en fait attribuer un « tuteur public » qui peut être un service de protection de l'enfance ou une association agréée. Cela n'entre pas en conflit avec la Directive contre la Traite, qui prévoit qu'un tuteur peut être une personne légale, une institution ou une autorité. Toutefois, de tels systèmes ne semblent offrir aux mineurs victimes de traite ni le soutien personnel, ni la protection dont ils ont besoin, avec un tuteur qui serait centré sur leur intérêt supérieur et exempt de tout conflit d'intérêts avec des politiques institutionnelles. Par ailleurs, la désignation effective d'un "tuteur public" fait souvent face à des retards importants, voire à des échecs.

Une caractéristique persistante, même au sein des services de tutelle les plus performants, est l'incapacité des services individuels à absorber l'augmentation rapide du nombre de mineurs étrangers non accompagnés affluant depuis peu vers l'Europe.⁷⁰ Par conséquent, les mineurs à risque ou victimes de traite pour qui un tuteur n'a pas été désigné ne bénéficient pas du soutien d'un adulte doté des capacités légales pour faire les demandes nécessaires en leur nom.⁷¹ Les recherches indiquent également que même les tuteurs professionnels formés et ayant de l'expérience en matière de protection de l'enfance, ont des difficultés à identifier les mineurs à risque ou victimes de traite.

Ceci souligne le besoin d'offrir à tous les tuteurs une formation spécialisée sur la traite des mineurs. Par exemple, aux Pays-Bas, les tuteurs Nidos travaillant avec les centres d'accueil sécurisés pour les mineurs victimes de traite ont accès à une formation approfondie sur la traite des mineurs. Par ailleurs, les tuteurs Nidos travaillant au Centre d'Accueil Central *Ter Apel* sont également formés afin de reconnaître les indicateurs de traite des mineurs, tout comme les tuteurs travaillant pour l'Armée du Salut au contact de mineurs roms à risque ou victimes de traite. Cependant, des inquiétudes ont été exprimées par rapport au fait que d'autres tuteurs aux Pays-Bas ne bénéficient pas de la formation nécessaire pour identifier et protéger les mineurs à risque ou victimes de traite qu'ils peuvent rencontrer dans d'autres centres d'accueil.

En attendant une expertise plus poussée, les tuteurs en Belgique pensent qu'il pourrait être utile de mettre en place des groupes de tuteurs possédant une expertise particulière sur la traite des

mineurs ou bien de fournir des « coachs » au sein des services de tutelles.

En Belgique, les tuteurs ont également souligné l'importance d'un service qui soit indépendant des services d'immigration et de demande d'asile. Ceci rejoint le conseil prodigué dans le Manuel FRA, qui stipule⁷² que les institutions ou les individus dont les intérêts pourraient éventuellement être en conflit avec les intérêts du mineur ne devraient pas se voir confier une mission de tutelle. Les tuteurs devraient être à même de prendre des décisions indépendantes et impartiales, de procéder à des évaluations, et d'effectuer toutes les démarches qui sont dans l'intérêt supérieur du mineur et qui améliorent et protègent son bien-être.

Cette approche a été adoptée dans trois textes législatifs récemment entrés en vigueur au Royaume-Uni.⁷³ Le *Human Trafficking and Exploitation (Criminal Justice and Support for Victims) Act (Northern Ireland) 2015* (loi contre la traite des êtres humains et l'exploitation (justice pénale et soutien des victimes) Irlande du Nord, 2015) s'intéresse également à la problématique de désignation de tuteurs pour des mineurs de nationalité britannique ou pour ceux dont les parents sont également au Royaume-Uni. La loi dispose, en son article 21(4)(d), qu'un tuteur indépendant peut être désigné à partir du moment où la personne ayant responsabilité parentale n'est pas en contact régulier avec le mineur, est suspectée d'une infraction de traite le concernant ou si, pour tout autre motif, elle a des intérêts en conflit avec ceux du mineur. Au sein de cette section, le terme « personne » ne se réfère pas à une institution ayant la responsabilité temporaire d'un mineur, l'Irlande du Nord étant la seule partie du Royaume-Uni où les mineurs non accompagnés ou victimes de traite sont régulièrement pris en charge au lieu d'être simplement hébergés par les services de protection de l'enfance.

Le Manuel indique⁷⁴ que le tuteur doit rendre les autorités publiques responsables de toutes les décisions concernant le mineur. Il doit, par ailleurs, veiller à ce que le respect du principe de l'intérêt supérieur du mineur soit une considération primordiale, conformément à l'Article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et ce, tout au long des processus décisionnels.⁷⁵

Afin que les tuteurs, avocats et toute autre personne défendant les intérêts de l'enfant puissent entreprendre ces tâches, les sections pertinentes des trois textes législatifs contre la traite⁷⁶ au Royaume-Uni exigent que les autres professionnels prennent

72. *La tutelle des enfants privés de soins parentaux : Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains*, FRA, 2014

73. Voir, par exemple, section 48 (2) du Modern Slavery Act 2015; Section 11 du Human Trafficking and Exploitation (Scotland) Act 2015 et section 21 du Human Trafficking and Exploitation (Criminal Justice and Support for Victims) Act (Northern Ireland) 2015

74. *La tutelle des enfants privés de soins parentaux : Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains*, FRA, 2014

75. Voir aussi Standard de Qualité n°1

76. 48 (2) du Modern Slavery Act 2015, section 11 du Human Trafficking and Exploitation (Scotland) Act 2015 et section 21 du Human Trafficking and Exploitation (Criminal Justice and Support for Victims) Act (Northern Ireland) 2015



77. *La tutelle des enfants privés de soins parentaux : Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains, FRA, 2014*

en compte et respectent les fonctions de ces personnes et leur donnent accès aux informations nécessaires afin d'exercer celles-ci. Les tuteurs en Belgique ont également souligné qu'il était nécessaire pour les professionnels de partager les informations concernant le mineur, tout en respectant les lois relatives à la protection des données.

Le Manuel FRA⁷⁷ stipule également qu'un système intégré de protection de l'enfance est centré sur le mineur. Il veille à ce que tous les acteurs et systèmes essentiels – éducation, santé, protection sociale, justice, société civile, communauté, famille et autres – œuvrent de concert à la protection du mineur. Il indique également que les régimes de tutelle nationaux font partie intégrante des systèmes de protection de l'enfance. Les tuteurs en Belgique ont confirmé qu'ils étaient aidés lorsqu'ils avaient la possibilité de travailler avec les équipes multi-disciplinaires qui existent au sein de centres d'accueil spécialisés pour les mineurs victimes de traite. Ils se considèrent comme jouant un rôle de gestionnaires de cas et ont indiqué qu'il était nécessaire pour les professionnels de collaborer et de partager l'information. La Section 21 du *Human Trafficking and Exploitation (Criminal Justice and Support for Victims) Act (Northern Ireland) 2015* (loi contre la traite des êtres humains et l'exploitation (justice pénale et soutien des victimes) Irlande du Nord, 2015) dispose également de manière explicite qu'une des fonctions primordiales du tuteur indépendant est de faire la liaison entre le mineur et les services et autres professionnels.

S'il existe un adulte exerçant une responsabilité parentale sur un mineur à risque ou victime de traite dans le même État Membre, le mineur aura également besoin d'un tuteur indépendant s'il y a un conflit d'intérêt potentiel avec cet adulte.⁷⁸

78. Voir, par exemple, Article 14.2 de la Directive Européenne contre la Traite

RECOMMANDATIONS

1. Tout mineur séparé ou chaque jeune personne dont l'âge est contesté et tout mineur soupçonné d'être victime ou à risque de traite, doit se voir immédiatement attribuer un tuteur. Dans le cas où il y aurait un conflit d'intérêt potentiel avec toute personne pouvant avoir autorité parentale, un tuteur ayant suivi une formation spécialisée doit être désigné.

79. Voir le programme de formation développé au sein du Projet ReACT et lancé lors d'une session de Formation de Formateurs en Janvier 2017

2. Tous les tuteurs devraient avoir suivi une formation complète⁷⁹ sur la traite des mineurs avant de commencer à travailler avec des mineurs étrangers non accompagnés.

3. Les services de tutelle devraient être indépendants des services de protection de l'enfance et des services d'immigration en charge des décisions importantes concernant chaque mineur victime de traite de manière individuelle, et ce afin d'assurer l'absence de conflit d'intérêts. Cependant, le service de tutelle doit être placé au sein d'un système intégré de protection de l'enfance.

4. Les services de tutelle devraient mettre en œuvre des systèmes de supervision et de soutien aux tuteurs individuels et s'assurer qu'ils soient tenus responsables de leurs décisions.

5. Les autres professionnels devraient avoir le plus grand respect pour les opinions et décisions des tuteurs et partager les informations pertinentes avec eux.

VI. ACCÈS À DES AVOCATS CONVENABLEMENT FORMÉS ET EXPÉRIMENTÉS

Le rapport a pris en considération le contenu et les recommandations des rapports européens précédents;⁸⁰ en particulier, les principes développés par CERE en 2014.⁸¹ Les présentes recherches identifient des difficultés en relation avec le respect de ces principes. Premièrement, les mineurs victimes de traite n'ont pas toujours accès de manière rapide et efficace à une assistance juridique de qualité. Par exemple, en Belgique, la loi relative à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés dispose que le tuteur devrait engager sans délais un avocat pour le mineur non accompagné. Pourtant, les recherches ont révélé qu'il n'existe que très peu d'avocats à la disposition des tuteurs qui auraient une compréhension suffisante de la traite des mineurs.

A l'inverse, lorsqu'un mineur est placé dans un centre d'accueil spécialisé pour mineurs victimes de traite, le centre d'accueil

80. Voir, par exemple, *Right to Justice: Quality Legal Assistance for Unaccompanied Children*, European Council for Refugees and Exiles (ECRE), 2014

81. Voir aussi Standard de Qualité pour les tuteurs n° 5



82. *Anti Trafficking & Labour Exploitation Unit* (unité luttant contre la traite et l'exploitation du travail) à Londres et *Anti Trafficking Young People Project* (Projet des jeunes gens contre la traite) à Belfast

83. En 1998 la Police de Sussex a commencé à identifier des jeunes filles victimes de traite au Royaume-Uni à des fins d'exploitation sexuelle et ont demandé à des avocats locaux spécialisés en droit de l'immigration de les représenter

84. Voir discussion dans le chapitre VII ci-dessous

85. Les tuteurs Nidos ont critiqué cette liste du fait qu'elle comportait des avocats qui ne représentaient que rarement ces mineurs et qui, de ce fait, n'avaient pas eu l'expérience nécessaire pour bâtir une véritable expertise. Ils ont également indiqué qu'il y avait parfois un délai avant qu'un avocat puisse visiter des mineurs victimes de traite placés dans des centres d'accueil isolés et protégés

désigne souvent son propre avocat qui dispose des connaissances relatives à la traite des mineurs.

En revanche, dans chacune des quatre nations constitutives du Royaume-Uni, il existe des avocats privés spécialisés dans la représentation des mineurs victimes de traite ainsi qu'un certain nombre de services spécialisés.⁸² Cela est partiellement dû au fait que les avocats spécialisés en droit d'asile, droit des étrangers et droit civil ainsi que les associations avaient identifié le phénomène de la traite de mineurs dès 1998.⁸³

Cependant, au sein des cours pénales, les avocats de permanence à la Cour des Magistrats (*Magistrates Court*) ont peu de connaissances ou d'expérience en matière de traite des mineurs et du principe d'absence de poursuites.⁸⁴ Il revient donc à une poignée d'avocats spécialisés de renverser en appel les condamnations injustifiées devant la Cour de la Couronne (*Crown Court*) ou d'Appel.

Aux Pays-Bas, il existe une liste⁸⁵ d'avocats spécialisés pour les affaires concernant des mineurs à risque ou victimes de traite. Il existe également des avocats spécialisés rattachés à Nidos. Cependant, lors des entretiens, certaines personnes ont exprimé des inquiétudes concernant le fait que les avocats désignés pour représenter les mineurs au Centre d'Accueil *Ter Apel* ne disposent pas toujours de la connaissance suffisante pour pouvoir identifier un mineur à risque ou victime de traite.

Il est également vrai que les mineurs victimes de traite n'ont pas toujours accès à une aide juridique financée par l'État afin de pouvoir rémunérer un avocat. En France, par exemple, l'aide juridique n'est en général disponible qu'une fois qu'une demande a été refusée et que des procédures judiciaires doivent commencer. Cependant des associations du Barreau ont mis en place des mécanismes d'accès direct à un avocat. En pratique, très peu d'avocats ont à ce jour déjà traité des affaires de traite de mineurs, mais il existe, dans plusieurs villes, des groupes d'avocats qui se réunissent régulièrement et travaillent avec des ONG et des experts afin de développer leurs connaissances des mineurs étrangers non accompagnés et les problèmes qu'ils peuvent rencontrer, notamment la traite des êtres humains.

Très peu de mineurs sont reconnus comme ayant été victimes de traite en Allemagne, le rapport allemand s'est donc attaché à collecter les informations sur les enfants qui déposaient une demande d'asile en se basant sur le fait que certains ont pu

ou pouvaient être victimes de traite. Il a été indiqué que durant les procédures de demande d'asile, les avocats travaillent souvent « *pro bono* » ou bien sont employés par une organisation d'aide sociale ou de société civile. L'organisation de société civile KOK a également déclaré que, bien que le bien-fondé d'une demande d'aide juridique soit basé sur ses chances de réussite, en pratique, le seuil d'exigence pour accéder à cette aide est bien plus élevé. De part cette pratique, les mineurs victimes de traite peuvent se voir refuser une aide juridique s'ils n'ont pas les documents nécessaires pour prouver qu'ils n'ont pas les moyens financiers de payer un avocat eux-mêmes. En revanche, en Belgique ainsi qu'au Royaume-Uni, un mineur étranger non accompagné ayant déposé une demande d'asile ou de protection en tant que mineur victime de traite pourra bénéficier d'une aide juridique gratuite. Le mineur pourra également bénéficier d'aide juridique s'il conteste toute décision concernant l'évaluation de son âge, son hébergement ou les services qui lui ont été fournis.

Des doutes ont également été exprimés relativement à la question de savoir si les avocats bénéficient de connaissances suffisantes par rapport aux effets de la traite d'êtres humains sur les mineurs, afin de prendre ultérieurement les décisions adéquates pour l'enfant. Le guide de recommandations de l'UNICEF⁸⁶ stipule qu'il est important que les avocats travaillant avec des mineurs à risque ou victimes de traite écoutent attentivement ces derniers, en portant une attention particulière à leurs expériences et en prenant en compte le développement de leurs capacités. Ce problème a été soulevé par des avocats aux Pays-Bas, qui ont indiqué qu'ils avaient besoin de formations supplémentaires sur une communication efficace avec les mineurs et qu'ils n'avaient pas été formés à entendre ce que les mineurs essayaient de leur dire. Ils ont également indiqué qu'un médiateur culturel⁸⁷ pourrait fluidifier la communication.

86. *Child trafficking in Europe: A broad vision to put children first*, UNICEF, 2008

87. Pour plus de détails sur la médiation culturelle voir, par exemple, *Safeguard: Safer with the Guardian: Transnational Report Europe*, Defence for Children, Italy, August 2016

88. Les besoins de formation des avocats sont considérés plus en détail lors de la session ReACT Formation de Formateurs en Janvier 2017

RECOMMANDATIONS

1. L'Ordre des Avocats, les Commissions du Barreau, et / ou le Ministère de la Justice devraient mettre en place une formation approfondie pour tous les avocats pouvant potentiellement conseiller et représenter des mineurs à risque de traite dans des procédures de demande d'asile et d'immigration, de protection de l'enfance, ou pénales.⁸⁸



2. Tous les avocats devraient être conscients de la nécessité de préconiser des mesures spéciales au cours des audiences afin de protéger les mineurs victimes de traite contre la re-traumatisation et la contrainte.

VII. EXPLOITATION A DES FINS DE COMMISSION DE CRIMES OU DE DELITS

L'Article 2 de la Directive de l'UE contre la Traite inclut l'exploitation à des fins d'activités criminelles dans la définition plus large d'exploitation. Le considérant 11 explique que l'expression «exploitation à des fins d'activités criminelles» devrait s'entendre comme l'exploitation d'une personne en vue de commettre, entres autres, du vol à la tire, du vol à l'étalage, du trafic de drogues et d'autres activités analogues passibles de sanctions pénales et ayant un but lucratif. Des rapports précédents⁸⁹ ont abordé cette forme particulière de traite des mineurs mais n'ont pas souligné directement le rôle des tuteurs et des avocats dans l'identification et la représentation de ces mineurs.

Les recherches indiquent que la capacité des tuteurs ainsi que des avocats à identifier des situations d'exploitation aux fins d'activités criminelles peut être très limitée. Il a été signalé que dans certains États, les mineurs impliqués dans la criminalité de rue peuvent être considérés comme des criminels et/ou délinquants, et que ni les tuteurs ni les avocats ne se posent la question de savoir si le profil des crimes suggère une possible situation de traite. Ceci n'est cependant pas une réaction générale. Par exemple, le fait que des mineurs vietnamiens soient exploités dans des fermes de cannabis et que des mineurs roms soient obligés de se livrer à la criminalité de rue est largement reconnu au Royaume-Uni.⁹⁰ En France, il y également des inquiétudes grandissantes par rapport au fait que des mineurs sont victimes de traite à des fins de commission de crimes ou de délits dans de grandes villes comme Lyon, Lille, Marseille et Paris, et que la réponse des institutions sociales et judiciaires est limitée. Certains avocats français ont également noté un préjugé dominant à l'encontre des mineurs roms, expliquant qu'il n'y avait souvent aucun effort d'interaction avec leur communauté et que les avocats, les juges, et les travailleurs sociaux, ne possèdent

89. *Child trafficking for exploitation in forced criminal activities and forced begging*, Intelligence Notification 16/2014, Europol, 2014; *Trafficking for Forced Criminality Activities and Begging in Europe: Exploratory Study & Good Practice Examples*, Anti-Slavery International, 2014, *Freedom to Move, Invisible to Care: Coordination and Accountability towards Romanian Unaccompanied Minors' Safety*, Icarus Project, NSPCC, 2015

90. *Modern Slavery Strategy*, HM Government, Novembre 2014

pas nécessairement les compétences, les ressources ou le temps pour gagner leur confiance.

Un obstacle à l'identification tient au fait que, bien que chacun des cinq États reconnaisse cette forme d'exploitation, certains d'entre eux l'ont incluse sous l'intitulé «d'exploitation par le travail»; ce qui a tendance à masquer le fait que ces mineurs risquent également d'être arrêtés, poursuivis et emprisonnés. De plus, s'ils sont traités en tant que criminels, cela peut retarder la désignation d'un tuteur, et il est peu probable qu'ils fassent suffisamment confiance aux avocats avec qui ils seront en contact pour divulguer les détails de leur exploitation. Naturellement, cela aura des conséquences sur la capacité des avocats à contester les poursuites à leur encontre. S'ils font une demande de titre de séjour, cela agira également comme un obstacle à l'établissement de leur droit à la protection internationale.

Dans de nombreux cas, les professionnels semblent penser que la traite des mineurs est liée exclusivement à l'exploitation sexuelle.⁹¹ Il est certain, cependant, que les réponses peuvent être plus rapides lorsque des mineurs ont été victimes de traite au sein d'un pays à des fins d'exploitation sexuelle. Aux Pays-Bas, par exemple,⁹² les indicateurs pour les mineurs victimes de traite sont largement les mêmes que ceux utilisés pour identifier si des filles ont été exploitées par leur «lover boys». Une unité spéciale a également développé un processus d'identification les concernant.⁹³

91. Cette attitude paraissait être l'attitude prédominante en Allemagne, mais en octobre 2016 l'Allemagne a transposé la Directive européenne contre la traite dans son droit national et a inclus une référence à l'exploitation d'activités criminelles

92. Similairement, au Royaume-Uni, *Local Safeguarding Children Boards* (les conseils locaux de sauvegarde des enfants) ont tendance à donner priorité à l'élaboration de politiques et de procédés pour lutter contre l'exploitation à des fins d'exploitation sexuelle de mineurs de nationalité britannique qui ont été victimes de traite au sein du pays, et de prêter moins attention aux mineurs victimes de traite à d'autres fins.

93. Ce n'est que récemment qu'il a été réalisé que ces «lover boys» prennent aussi pour cible des filles hébergées dans des centres d'accueil général

94. Article 8 de la Directive contre la Traite

95. Article 26 de la Convention sur la lutte contre la Traite des Êtres Humains

96. *Guidelines on the Protection of Child Victims of Trafficking*, UNICEF, 2006

97. C'est la réponse en France, Allemagne et aux Pays-Bas, les procureurs peuvent décider de ne pas engager de poursuites s'il existe des preuves insuffisantes ou si l'individu a été forcé, a fait l'objet de chantage ou a agi sous la contrainte

VIII. PRINCIPE D'ABSENCE DE POURSUITES

L'Union Européenne,⁹⁴ le Conseil de l'Europe⁹⁵ et l'UNICEF⁹⁶ ont tous reconnu la nécessité de prendre des mesures afin de s'assurer que les mineurs victimes de traite à des fins d'exploitation criminelle ne soient pas poursuivis pour des activités illicites commises du fait de leur exploitation. Il en va de même pour les mineurs poursuivis pour des infractions en matière d'immigration qui seraient la conséquence directe du fait d'avoir fait l'objet de traite. Cependant, la réponse la plus fréquente⁹⁷ au sein des cinq États, est de se fier à la discrétion des services judiciaires et du Parquet de ne pas entamer de poursuites dans certaines circonstances. Cette discrétion a tendance à être fondée sur le fait qu'une personne ne devrait pas être nécessairement poursuivie pour une



infraction qu'il ou elle a commise sous contrainte physique ou mentale. Pour autant, il n'est pas toujours facile d'établir qu'un mineur victime de traite a agi sous une telle contrainte, particulièrement lorsque les États ne comprennent pas, ou n'appliquent pas la définition de la traite des mineurs qui prévoit qu'un mineur ne peut consentir à sa propre exploitation. Il se peut qu'il ou elle ait été victime de traite et d'exploitation à des fins d'activités criminelles par un membre de sa famille ou ait été l'objet d'une servitude pour dettes et n'apparaisse pas se dissocier du réseau de traite.

La discrétion peut aussi ne pas être exercée si l'avocat ou le tuteur du mineur victime de traite ne se rend pas compte qu'il ou elle a été exploité(e) à des fins de commission de crimes ou de délits.

Il semble que les mineurs soient mieux protégés si des orientations statutaires sont publiées afin de donner plus de force au principe d'absence de poursuites. Ceci est arrivé en Écosse quand le *Lord Advocate* (Procureur Général) a adressé ses instructions: *Instructions to Prosecutors when considering the Prosecution of Victims of Human Trafficking and Prosecution*⁹⁸ (Instructions à l'attention des Procureurs lors de la considération d'engagement de Poursuites des Victimes de la Traite des êtres humains et Poursuites), lesquelles comportent les facteurs et les démarches à considérer pour décider dans quels cas poursuivre, lorsque les actions du mineur semblent avoir été entreprises en conséquence directe du fait d'avoir fait l'objet de traite. En France, les avocats ont également indiqué qu'ils accueilleraient favorablement des orientations similaires à l'intention des magistrats des juridictions pénales ainsi que des dispositions qui pourraient aider à éviter ou suspendre des poursuites, condamnations et emprisonnements.

En Angleterre et au Pays de Galles, en 2013, le Président de la Haute Cour de Justice a été saisi d'une affaire⁹⁹ impliquant un certain nombre de mineurs victimes de traite à des fins d'exploitation criminelle au sein d'unités de production de cannabis. Il a reconnu que, en vertu de la constitution non-écrite du Royaume-Uni, le parlement et le gouvernement ne pouvaient pas ordonner au Service de Poursuites de la Couronne de ne pas poursuivre une catégorie d'accusés. Cependant, il a jugé que la décision prise par le parquet, allant à l'encontre de l'Article 8 de la Directive contre la Traite, était susceptible de constituer un abus de procédure et que l'ordre judiciaire pouvait, de ce fait, casser des condamnations sur cette base.

98. Émis en vertu de la section 8 du Human Trafficking and Exploitation (Scotland) Act 2015

99. *L, HVN, THN & T v R* [2013] EWCA Crim 992

Le Président de la Haute Cour de Justice a également jugé que le critère approprié, lorsqu'un mineur a été victime de traite et exploité à des fins criminelles, est de déterminer si l'activité illicite commise par le mineur est une conséquence directe ou constitue une partie intégrante de l'exploitation pour laquelle il ou elle a été victime de traite.¹⁰⁰

100. Ceci est une formulation ayant été considérée comme étant plus appropriée pour les mineurs car, bien que l'Article 8 de la Directive contre la Traite fasse référence à la "contrainte", ceci n'était pas compatible avec le fait que la Directive n'exige pas d'un mineur qu'il prouve les moyens par lesquels il est devenu victime de traite

101. *Criminal Prosecutions of Victims of Trafficking*, The Law Society of England and Wales, 2016

102. *Guidance on suspects in a criminal case who might be victims of trafficking or slavery*, Crown Prosecution Service, 2016 – cette note d'orientation conseille également aux procureurs de s'assurer que les victimes soient référencées dans le NRM (*National Referral Mechanism*) et que des contrôles sérieux soient faits concernant leur âge, s'il y a un doute.

103. Ceci a été signalé par l'Armée du Salut aux Pays-Bas et par des avocats et des agents de police en Angleterre

Malheureusement, il n'en reste pas moins que beaucoup d'avocats de permanence au niveau pénal en Angleterre et au Pays de Galles ne semblent avoir connaissance ni de cette affaire, ni des lignes directrices fournies par le Barreau.¹⁰¹ Ils ne semblent pas non plus être informés des directives fournies par le Service de Poursuites de la Couronne pour l'Angleterre et le Pays de Galles¹⁰² qui se réfèrent aux orientations dans *R v L & Others* – ceci malgré le fait qu'ECPAT Royaume-Uni et d'autres associations proposent une formation spécifique sur cette question. En outre, il arrive que, si une décision de ne pas poursuivre un mineur victime de traite est prise, ce mineur peut refuser l'aide des services de protection de l'enfance et disparaître.¹⁰³ Les tuteurs et les avocats au Royaume-Uni s'accordent pour constater que des mesures doivent être prises afin de renforcer les mesures de protection de l'enfance au sein de ces affaires et de fournir un hébergement plus adapté et plus sûr.

RECOMMANDATIONS

1. Les États doivent fournir des lignes directrices aux tuteurs, avocats¹⁰⁴ et professionnels au sein du système judiciaire pénal concernant le principe d'absence de poursuites indiqué dans la Directive de l'UE contre la Traite et dans la Convention contre la Traite.

2. Les tuteurs, les avocats et les personnes travaillant au sein des services de protection de l'enfance ainsi qu'au sein du système judiciaire pénal devraient être formés à reconnaître si un mineur accusé est à risque de traite et a été exploité à des fins criminelles,¹⁰⁵ afin de s'assurer que les services de police et le parquet appliquent la Directive de l'UE contre la Traite et la Convention contre la Traite.

3. S'il existe un doute sur le fait qu'un mineur soit à risque de traite, les procédures doivent être suspendues et des enquêtes complémentaires doivent être effectuées sans délai.¹⁰⁶

104. Si la loi nationale l'autorise

105. Voir, par exemple, les indicateurs contenus dans *Trafficking for Forced Criminal Activities and Begging in Europe: Explanatory Study and Good Practice Examples*, RACE in Europe Project, 2014

106. *L, HVN, THN & T v R* [2013] EWCA Crim 992



IX. MESURES SPÉCIALES LORS DE PROCÉDURES LÉGALES ET JUDICIAIRES

107. *Child-friendly justice – Perspectives and experiences of professionals on children's participation in civil and criminal judicial proceedings in 10 EU Member States, FRA, 2015 ; Lignes Directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, Conseil de l'Europe, 2011*

Des rapports antérieurs¹⁰⁷ ont examiné le besoin de prendre des mesures afin d'assurer que les procédures judiciaires soient, de manière générale, adaptées aux mineurs, que les mineurs soient mis à l'aise et que des mesures soient prises pour s'assurer qu'ils comprennent les objectifs et les modalités des procédures dans lesquelles ils sont impliqués. Malheureusement, les résultats des recherches actuelles indiquent que les tuteurs et les avocats n'ont que rarement connaissance des lignes directrices relatives à la justice adaptée aux mineurs.

Les lignes directrices évoquées ci-dessus abordent également le besoin de protéger la vie privée et les données personnelles des mineurs. Cependant, dans de nombreuses affaires d'exploitation à des fins d'activités criminelles, le nom ainsi que les adresses de mineurs victimes de traite ont été divulgués par des documents publics. Ceci n'encourage donc pas les mineurs à fournir spontanément des témoignages contre les auteurs de la traite. De plus, lorsque des mineurs victimes de traite se trouvent impliqués dans des procédures judiciaires, les professionnels doivent comprendre que le fait qu'ils aient été victimes de traite aura sûrement des répercussions sur leur capacité à fournir des témoignages convaincants.¹⁰⁸

108. Au Royaume-Uni, ECPAT Royaume-Uni, Anti-Slavery International et d'autres ONG sont parfois appelées à fournir des rapports d'experts aux cours et aux tribunaux pour expliquer pourquoi c'est bien le cas

L'Article 12.4 de la Directive contre la Traite exige des États Membres qu'ils veillent à prendre des mesures destinées à prévenir la victimisation secondaire, en évitant toute répétition inutile des interrogatoires, tout contact visuel entre les victimes et les accusés ainsi que toute déposition en audience publique.¹⁰⁹ Certains États se conforment à cet article, au moins en partie. Aux Pays-Bas par exemple, les interrogatoires des mineurs victimes de traite, entendus en tant que témoins ou accusés, font l'objet d'un enregistrement audiovisuel. En Belgique, en tant que témoin dans une affaire de traite, un mineur a le droit d'être accompagné par l'adulte de son choix, et dans les cas impliquant des infractions à caractère sexuel, le témoignage du mineur sera enregistré avant le procès¹¹⁰. En France, l'audition d'un mineur doit normalement faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel lorsque celui-ci a été victime de traite¹¹¹.

109. Voir, par exemple, paragraphe 34 de l'Observation Générale N°12 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies concernant le droit du mineur d'être entendu et Standard Quatorze de *Standards to ensure that unaccompanied migrant children are able to fully participate: A tool to assist actors in legal and judicial proceedings*, CONNECT Project, 2014

110. Conformément à la Directive de l'UE 2011/93/EU relative à la lutte contre les abus sexuels, l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie

111. Article 706-52 du Code de Procédure Pénale

112. Joint Presidential Guidance No. 2 of 2010 *Child, vulnerable adult and sensitive appellants' guidance, Tribunals Judiciary, 2010*

Au Royaume-Uni, les mineurs qui sont témoins dans des procédures pénales concernant des affaires de traite, ont la possibilité de témoigner à l'abri d'un écran ou au moyen d'une liaison vidéo. Des dispositions spéciales sont également disponibles pour les mineurs victimes de traite au sein du Tribunal de l'Asile et de l'Immigration¹¹². Cela inclut des dispositions spéciales pour recueillir les témoignages d'experts ainsi que d'autres types de témoignages avant l'audience, telles que le réaménagement de la salle d'audience et la présence d'adultes responsables à l'audience avec le mineur.

RECOMMANDATIONS

- 1. Afin d'éviter une re-victimisation et un traumatisme secondaire, des arrangements et mesures spécifiques doivent être prises afin de protéger les mineurs victimes de traite (leur identité, leur vie privée etc.) comparaisant en tant que témoins dans un procès pénal. Par exemple, les mineurs victimes de traite devraient pouvoir fournir leur témoignage principal sur DVD ou par moyen de liaison vidéo, ou devraient pouvoir témoigner oralement à l'abri d'un écran.**
- 2. Ces dispositions devraient être également appliquées si le principe d'absence de poursuites n'a pas été pleinement respecté et qu'un mineur comparait en tant qu'accusé.**

X. OBTENIR UN TITRE DE SEJOUR EN TANT QUE MINEUR VICTIME DE TRAITE

113. Les mineurs nationaux et les mineurs ressortissant de pays de l'EEE, qui peuvent établir qu'ils ont un droit issu de Traité, n'auront pas besoin d'un tel titre mais les mineurs ressortissants de pays de l'EEE sont susceptibles de n'être éligibles qu'à une résidence pour une période initiale de 3 mois

La majorité des mineurs¹¹³ ayant été victimes de traite aura besoin d'un titre de séjour afin de pouvoir résider légalement dans un pays de destination. Si tel est le cas, ces mineurs devront entreprendre des démarches auprès des services d'immigration et de justice. Quand ils le feront, leurs options seront quelque peu limitées et ne leur assureront pas la protection holistique dont ils ont besoin en tant que mineurs victimes de traite.



114. Il n'y avait pas de données sur le nombre de mineurs ayant obtenu un droit d'asile sur cette base

115. Ceci varie selon les États européens mais est susceptible de comprendre des pays tels que la Syrie, le Soudan and l'Erythrée

116. Le Royaume-Uni n'a pas adopté la Directive de refonte mais peut octroyer une protection subsidiaire en vertu de la Directive précédente

117. *HD (Trafficked women) CG [2016] UKUT 454*

118. 2004/81/EC (Le Royaume-Uni n'a pas adopté cette Directive)

Le statut de réfugié est octroyé à certains¹¹⁴ mineurs victimes de traite au motif que, s'ils sont renvoyés dans leur pays d'origine, ils seront de nouveau victimes de traite et exploités, ils seront sujets à des représailles, ou encore parce qu'ils viennent d'États¹¹⁵ considérés comme dangereux de manière générale. Il est souvent difficile de prouver qu'un mineur risque d'être à nouveau victime de traite ou persécuté, et que les autorités de son pays d'origine n'auront ni la volonté ni la capacité de le protéger contre toutes représailles de la part des réseaux de traite. Les avocats en Belgique et aux Pays-Bas ont souligné que si un mineur est reconnu comme réfugié, il ou elle peut alors ne pas bénéficier de la protection additionnelle et du logement requis pour un mineur victime de traite.

En théorie, les mineurs victimes de traite peuvent également être éligibles à une protection subsidiaire conformément à l'Article 15 de la Directive Qualification (refonte).¹¹⁶ Cependant, le seuil d'admissibilité pour l'octroi d'une telle autorisation est très élevé et peu de mineurs victimes de traite sont capables d'établir qu'il existe un risque grave qu'ils subissent des traitements inhumains ou dégradants ou des sanctions dans leur pays d'origine ou, à défaut, qu'il existe des menaces graves et individuelles contre leur vie en raison d'une violence aveugle provoquée par un conflit armé interne ou international. Certains États offrent également aux mineurs des titres de séjour basés sur leur statut de mineurs étrangers non accompagnés, mais ce statut prend fin à leurs 18 ans. Ceci a posé des problèmes au Royaume-Uni, où il y a eu un nombre important de cas dans lesquels un mineur ne peut être renvoyé dans son pays d'origine avant ses 18 ans.¹¹⁷

Il existe des dispositions complémentaires concernant l'octroi d'un titre de séjour basé sur le fait qu'un mineur ait été victime de traite. En pratique cependant, très peu de mineurs obtiennent de tels titres. Plusieurs raisons expliquent cela. Certains États choisissent en effet de s'appuyer sur la Directive européenne concernant le titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de traite, ou qui ont été l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes,¹¹⁸ plutôt que d'utiliser la nouvelle Directive contre la Traite.

Les recherches indiquent que les tuteurs et les avocats ne s'appuient sur aucune des deux Directives. Par exemple, en Allemagne, bien que les mineurs victimes de traite ont théoriquement droit à un titre de séjour s'ils participent à un procès au pénal contre

119. Article R316-3 CESEDA

120. Instruction 19/05/2015, *Conditions d'accès au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains et de proxénétisme*, Ministère de l'Intérieur, 2015

121. Instruction du 19 mai 2015 du Ministère de l'intérieur français

122. Une coopération peut vouloir simplement dire faire une déclaration, et non déposer une plainte auprès de la police

les auteurs des faits de traite, les services de protection de la jeunesse n'ont en général pas connaissance de cette disposition. En France, si un mineur de plus de 16 ans déclare qu'il voudrait suivre une formation professionnelle et qu'il a rompu tout lien avec les auteurs de la traite et coopère avec les autorités, il a droit¹¹⁹ à un titre de séjour. En théorie, un tel titre peut également être délivré à un mineur lorsqu'il atteint 18 ans, s'il a coopéré avec les autorités dans le passé.¹²⁰ Cependant, ces options ne sont pas très connues des praticiens concernés. Il existe également des instructions¹²¹ qui recommandent que les préfetures prennent en considération le fait que des personnes vulnérables peuvent ne pas être en mesure de coopérer et de considérer la possibilité de leur délivrer un titre de séjour pour motifs humanitaires à titre exceptionnel.

Même lorsque les tuteurs et avocats connaissent la Directive précitée, ils peuvent ne pas conseiller au mineur de déposer une demande de titre de séjour. En Belgique, par exemple, le mineur doit accepter le soutien d'un centre d'accueil spécialisé et rompre tout lien avec les auteurs des faits de traite. Il est aussi exigé qu'il ou elle coopère¹²² dans le cadre des poursuites de l'auteur. La Direction générale de l'Office des étrangers délivre un titre de séjour temporaire à un mineur victime de traite si la présence de ce dernier lui est notifiée par le centre d'accueil. Un titre de séjour d'une durée indéterminée ne sera délivré qu'au cas où son témoignage aboutit à une condamnation ou si le procureur général a initié des procédures fondées sur l'infraction de traite. Beaucoup de mineurs ont trop peur pour nommer l'auteur de la traite lors de procédures pénales ou peuvent ne pas avoir assez de preuves à fournir. Ils peuvent également ne pas vouloir apporter un témoignage contre un membre de leur famille, ou bien il est possible que leur exploitation ait eu lieu en dehors de la Belgique. Par conséquent, les tuteurs concluent souvent qu'il serait dans l'intérêt supérieur du mineur de faire une demande d'asile ou de titre de séjour en tant que mineur non accompagné.

Établir un lien direct entre la délivrance d'un titre de séjour et les poursuites d'un auteur de la traite veut aussi dire qu'un mineur victime de traite peut être pénalisé par l'échec des autorités à réunir de solides éléments contre les auteurs de la traite alors que les poursuites ne devraient pas reposer uniquement sur le témoignage du mineur. Cela peut également vouloir dire que c'est la police, et non un autre professionnel investi d'un devoir particulier de protection de l'enfance, qui décide si le mineur victime de traite nécessite la protection d'un titre de



123. Ceci n'est pas exigé si le mineur peut établir qu'il ou elle a été l'objet d'une menace grave ; qu'il ou elle souffre de problèmes médicaux ou psychologiques ; si la police fait une déclaration stipulant qu'il y a des indicateurs de traite suffisants pour justifier des poursuites ou si les autorités ont continuellement essayé de traquer un auteur de la traite pendant trois ans, sans succès

124. Paragraphe 352ZE des Immigration Rules

125. *Free to Move, Invisible to Care: Coordination and Accountability towards Romanian Unaccompanied Minors' Safety*, Icarus Project, NSPCC, 2015

séjour. Les contradictions pouvant en découler sont démontrées par la situation aux Pays-Bas. Il revient à la police de décider si un mineur victime de traite a le droit de rester dans le pays pendant une période de réflexion de trois mois. Le mineur devra par ailleurs déposer plainte contre l'auteur de la traite, puis coopérer durant toute la procédure pénale en découlant s'il ou elle souhaite obtenir un titre de séjour temporaire.¹²³ En 2015, 10 mineurs seulement ont obtenu un titre de séjour temporaire alors que 100 mineurs avaient été identifiés par Nidos comme victimes de traite et placés au sein d'un centre d'accueil sécurisé adapté.

Seul le Royaume-Uni applique l'Article 14.1 de la Convention contre la Traite, qui dispose qu'un titre de séjour doit être délivré à une personne victime de traite quand l'autorité compétente estime que son séjour s'avère nécessaire en raison de sa situation personnelle. Ceci a permis à des adultes victimes de traite d'obtenir des titres de séjour afin de bénéficier de traitements médicaux ou psychiatriques, de mener une grossesse à terme ou de compléter un cursus de formation. Malheureusement, cette disposition est rarement appliquée aux mineurs victimes de traite, la raison étant qu'un titre de séjour renouvelable en vertu de cette disposition est délivré pour une durée d'un an et un jour. Les travailleurs sociaux au sein du Ministère de l'Intérieur britannique estiment qu'il est préférable de fournir aux mineurs un titre de séjour en tant que mineurs non accompagnés, car cela leur donne plus de chances d'obtenir un titre de séjour valable jusqu'à l'âge de 17 ans et demi.¹²⁴

Il est également à noter que beaucoup de mineurs européens, reconnus comme victimes de traite, sont simplement renvoyés dans leurs pays d'origine après une évaluation très limitée de leur intérêt supérieur. Comme beaucoup de ces mineurs sont à risque de traite par ou avec le consentement de leurs parents, il est probable qu'ils deviennent à nouveau victimes de traite.¹²⁵

XI. TROUVER DES SOLUTIONS DURABLES POUR LES MINEURS VICTIMES DE TRAITE

Les cinq États Membres ont des obligations claires vis-à-vis des mineurs victimes de traite conformément à la Directive contre la Traite. L'Article 16.2 de cette Directive les oblige à mettre en place les mesures nécessaires pour s'assurer qu'il existe une

évaluation individuelle de l'intérêt supérieur de chaque mineur victime de traite en vue de lui trouver une solution appropriée et durable.

Une solution durable peut être définie comme une solution s'inscrivant dans le temps, assurant que tout mineur déplacé a la possibilité de grandir et de se développer dans un environnement dans lequel il ou elle est en sécurité, qui réponde à ses besoins et qui fait valoir ses droits, tels que définis par le CRC (Comité des droits de l'enfant), et qui ne met pas le mineur en situation de persécution ou d'atteinte grave à sa personne. Étant donné que la décision durable aura des conséquences fondamentales, à long terme, pour les mineurs déplacés, celle-ci doit prendre en compte leurs opinions et souhaits et toute décision doit être fondée sur leur intérêt supérieur. Une solution durable permet également au mineur d'acquérir ou de recouvrer, à terme, la protection complète d'un État.¹²⁶

126. *Durable Solutions for Separated Children in Europe*, SCEP, 2015

Cette obligation n'est appliquée dans aucun des cinq États. Ceci est en partie dû au fait qu'il n'y a pas de processus holistique de détermination de l'intérêt supérieur en place. Par exemple, en Belgique, l'Article 2 de la loi relative à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés dispose que l'intérêt supérieur d'un mineur doit être la considération primordiale des tuteurs. Pour autant, il n'y a pas d'orientations pratiques ou de méthodologie expliquant de quelle manière ce principe doit être appliqué. De même, au Royaume-Uni, le *Modern Slavery Act 2015* (la loi sur l'esclavage moderne (2015)), le *Human Trafficking and Exploitation (Scotland) Act 2015* (loi contre la traite et l'exploitation (Écosse, 2015)) et le *Human Trafficking and Exploitation (Criminal Justice and Support for Victims) Act (Northern Ireland) 2015* (loi contre la traite des êtres humains et l'exploitation (justice pénale et soutien des victimes) Irlande du Nord, 2015)) stipulent toutes que les tuteurs ou avocats doivent à tout moment agir dans l'intérêt supérieur du mineur. Cependant, aucune orientation n'est fournie pour la définition du terme « intérêt supérieur » et, si les tuteurs ou autres professionnels élaborent leur propre méthodologie, ils agiront de manière isolée du fait qu'il n'y a pas de processus pluridisciplinaire d'évaluation de l'intérêt supérieur en place.¹²⁷ Ce phénomène se produit malgré les références multiples à l'intérêt supérieur dans les politiques développées par le département gouvernemental responsable en matière de visas et d'immigration au Royaume-Uni.¹²⁸ De même, aux Pays-Bas, le Service d'Immigration et de Naturalisation indique que l'intérêt supérieur du mineur est pris en compte, mais sans qu'aucun processus formel ne soit en place. De plus, aucune évaluation

127. *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord CRC / C / GBR / CO / 5*, 2015

128. Voir, en particulier, *Guidance: Implementation of section 67 of the Immigration Act 2016 in France*, Home Office, 2016, qui discute des déterminations de 'l'intérêt supérieur' et stipule que, bien que les travailleurs sociaux sont en charge de la détermination, la décision finale reviendra au personnel de l'UKVI



de l'intérêt supérieur, transparente et individuelle, n'est incluse dans les décisions de ce service.

En France, des références générales sont faites à l'intérêt supérieur du mineur et à sa participation dans plusieurs dispositions légales impliquant les systèmes de protection de l'enfance et la prise de décisions judiciaires. De plus, l'Article 3.1 de la Convention des Droits de l'Enfant peut être directement invoqué devant les tribunaux. En pratique cependant, il n'y a pas d'orientation pratique ou de méthodologie pour évaluer l'intérêt supérieur du mineur victime de traite ou pour trouver une solution durable. Au contraire, des tensions entre les autorités nationales et départementales, ainsi que des lacunes en matière de protection ont laissé les mineurs non accompagnés et victimes de traite avec très peu, et parfois aucun support de la part des autorités françaises.¹²⁹ Cela a notamment été le cas à Calais.¹³⁰

129. Les autorités du Royaume-Uni auraient également pu traiter les mineurs à leur charge en vertu de Dublin III et l'Amendement Dubs de manière plus efficace et plus rapide

130. *Ni sains, ni saufs : Enquête sur les enfants non accompagnés dans le Nord de la France*, UNICEF France, 2016

131. Qui a la responsabilité de prendre en charge les mineurs non accompagnés et de déterminer leur 'intérêt supérieur'

En France et en Allemagne, il existe aussi un échec fondamental en matière d'identification, les deux pays n'ayant identifié que quelques mineurs seulement. De ce fait, aucune détermination de l'intérêt supérieur n'est possible, même si un processus est en place. Par exemple, en Allemagne, selon la procédure standard, si un mineur non accompagné est porté à la connaissance des services de protection de la jeunesse,¹³¹ une détermination de l'intérêt supérieur doit être entreprise sous sept jours (*Clearingverfahren*). Cependant, étant donné que le service est dépassé par le nombre actuel de mineurs étrangers non accompagnés, les mineurs restent dans des centres d'accueil général, dispersés dans les «*lander*» sans être connus des services. Ce n'est qu'à partir du moment où un mineur est pris en charge par les services de protection de la jeunesse que les «conférences multidisciplinaires de planification de l'aide» (*Hilfeplankonferenz*) doivent avoir lieu tous les six mois.

L'échec de la mise en place de procédures de détermination de l'intérêt supérieur des mineurs victimes de traite est en contradiction avec le considérant 8 de la Directive contre la Traite, qui reconnaît que les mineurs sont plus vulnérables que les adultes et courent, par conséquent, un risque plus grand d'être victimes de la traite des êtres humains. La Directive continue en rappelant aux États que l'intérêt supérieur du mineur victime de traite doit être une considération primordiale conformément à la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant de 1989.

132. Observations générales n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, 29 mai 2013, CRC / C / GC / 14

133. *Sain & Sauf : ce que les États peuvent faire pour garantir l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés et séparés en Europe, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 2014*

134. *La tutelle des enfants privés de soins parentaux : Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains, FRA, 2014 ; Achieving a durable solution for trafficked children, UNICEF, 2015*

135. Article 11.1 de la loi belge relative à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés

136. Le regroupement de représentants d'autorités ayant des fonctions de protection de l'enfance, tels que les services d'aide à l'enfance, la police, les autorités de santé et d'éducation et des équipes chargées de la délinquance des mineurs, où ils peuvent partager les informations concernant le mineur et décider des priorités de sauvegarde.

137. Article 11.1 de la loi belge relative à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés

138. *Les Solutions Durables pour les Enfants Séparés en Europe, Irish Refugee Council, 2015*

Le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies a fourni des lignes directrices détaillées¹³² concernant la signification de l'évaluation de « l'intérêt supérieur ». Le HCR et l'UNICEF ont aussi publié des documents d'orientation pratiques concernant la manière dont de telles évaluations doivent être entreprises lorsqu'un mineur est non accompagné ou séparé.¹³³ En Europe, la FRA a également fourni des notes d'orientation détaillées concernant l'intérêt supérieur des mineurs victimes de traite dans son manuel,¹³⁴ mais cela a eu peu d'influence sur la pratique des États. Au mieux, au Royaume-Uni, l'UNICEF et le HCR ont tenu un certain nombre de réunions avec des organismes gouvernementaux afin de les enjoindre à appliquer les recommandations du rapport *Sain & Sauf*. L'UNICEF a également publié un nouveau rapport¹³⁵ recommandant qu'un processus pluridisciplinaire de détermination de l'intérêt supérieur soit mis en place pour trouver une solution individuelle pour chaque mineur victime de traite, qui soit intégré aux processus existants de protection de l'enfance, comme les *Multi-Agency Safeguarding Hubs*.¹³⁶

La Belgique est le seul État à prendre en compte, dans sa législation, le besoin d'une solution durable. Les tuteurs ont la responsabilité¹³⁷ de trouver des solutions durables pour les mineurs non accompagnés non-demandeurs d'asile, y compris les mineurs victimes de traite. Les tuteurs s'accordent aussi sur le fait que, lors de la détermination d'une solution durable, ils doivent prendre en compte tous les éléments ayant des répercussions sur le mineur, et que le terme «solution durable» devrait être considéré comme un concept large et évolutif. Cependant, la disposition concernée ne s'applique aux mineurs qu'au sein de la procédure pour mineurs non accompagnés et aucune définition consensuelle de solution durable n'a été fournie aux tuteurs.

Les recherches ont également indiqué qu'il existait une réticence, de la part des autorités étatiques, à établir un processus autonome de détermination de l'intérêt supérieur aboutissant à une solution durable, car cela pourrait menacer l'intégrité des systèmes de contrôle de l'immigration. En particulier, les recherches au Royaume-Uni ont indiqué que le Ministère de l'Intérieur ne soutiendrait pas une évaluation ne faisant pas partie de son processus de demande d'asile et d'immigration. Cette position a été récemment confirmée dans sa note d'orientation : mise en œuvre en France de la section 67 du *Immigration Act 2016* (loi de 2016 sur l'immigration).

Cette question a été soulevée au sein du projet financé par la Commission européenne sur Les Solutions Durables pour les Enfants Séparés en Europe.¹³⁸ Au Royaume-Uni, The Children's



139. *Not just a temporary fix: The search for durable solutions for separated migrant children*, The Children's Society, 2015

140. *Achieving a durable solution for trafficked children*, UNICEF, 2015

141. *La tutelle des enfants privés de soins parentaux : Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains*, FRA, 2014

Society était un partenaire de ce projet et a recommandé dans son rapport national qu'un statut alternatif de protection de l'enfance soit envisagé pour les mineurs séparés non éligibles au droit d'asile¹³⁹. L'UNICEF a fait une recommandation similaire relative aux mineurs victimes de traite dans son rapport.¹⁴⁰ Cette question a également été soulevée par Defence for Children, ECPAT et d'autres, aux Pays-Bas et en Belgique.

RECOMMANDATIONS

- 1.** Chaque État devrait établir un processus de détermination de l'intérêt supérieur afin de déterminer la solution durable la plus appropriée pour chaque mineur victime de traite.
- 2.** Les tuteurs devraient contribuer activement au processus de détermination, assurant ainsi que les opinions du mineur sont entendues de manière adéquate.¹⁴¹
- 3.** Les avocats devraient être formés à être vigilants quant à l'obligation légale d'une détermination de l'intérêt supérieur afin de déterminer la solution durable appropriée.

ANNEXE A: MÉTHODOLOGIE

L'objectif du Projet ReACT est de contribuer à garantir un accès efficace à la justice pour les mineurs qui ont pu être victimes de traite, soit à destination de l'UE, soit au sein même de son territoire. Il s'appuie sur des instruments existants ou proposés à l'UE ainsi que sur des outils développés au sein de projets antérieurs financés par l'UE, tels que les projets RACE, CONNECT et SUMMIT. Afin d'atteindre cet objectif, il a été reconnu qu'il pourrait être nécessaire d'améliorer les compétences des personnes représentant ces mineurs, notamment les tuteurs et les avocats.

Ce projet a commencé avec des recherches pratiques et détaillées dans cinq États Membres: l'Allemagne, la Belgique, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. La première phase a comporté des recherches documentaires, se focalisant sur la capacité de ces États à identifier des mineurs à risque ou victimes de traite, et sur le rôle que jouent les tuteurs et les avocats dans l'identification et la protection de ces mineurs, ainsi que la manière dont ils les guident au cours de procédures légales et judiciaires. Ces recherches ont relevé un échec significatif au sein de la majorité des cinq États concernant le recueil et l'enregistrement des données nécessaires à l'élaboration d'un environnement protecteur pour les mineurs à risque ou victimes de traite, et un manque de compréhension et de formation chez un grand nombre de tuteurs et avocats. À la suite d'une séance d'information à Paris le 12 février 2016, les chercheurs des différents pays ont entrepris une série d'enquêtes de terrain, concentrées sur des entretiens avec des tuteurs et avocats au sein de chaque État.

D'autres professionnels impliqués dans les systèmes nationaux de protection de l'enfance et de justice pénale, comprenant notamment des travailleurs sociaux, le personnel de centres d'accueil, des agents de police, des juges et le personnel d'ONG, ont également été interviewés, lorsque cela s'est avéré nécessaire, afin d'obtenir une vue complète sur ce qu'il se passe dans chacun des États.

Cinq rapports nationaux ont été finalisés au cours de l'été et du début de l'automne 2016. Ils indiquent qu'il y a des différences significatives concernant les dispositions législatives, les politiques et les pratiques concernant les mineurs à risque ou victimes de traite entre les cinq États. Dans certains États, il y a un manque significatif d'engagement des tuteurs et des avocats envers ces mineurs. En conséquence, les exemples de bonnes pratiques tendent à être plus présents dans certains États que dans d'autres. Cependant, certaines préoccupations et stratégies de réponse communes ont également été constatées. La troisième étape du projet impliquait le développement d'outils de formation multidisciplinaires, s'appuyant sur les besoins identifiés durant les stades précédents du projet. Ces outils seront par la suite utilisés au cours de sessions de formation de formateurs aux Pays-Bas en janvier 2017, puis adaptés, afin d'être utilisés dans les cinq États Membres.



ANNEXE B – STANDARDS DE QUALITÉ POUR LES TUTEURS DES MINEURS ÉTRANGERS NON ACCOMPAGNÉS EN EUROPE

STANDARD 1 :

Le tuteur doit s'assurer que toutes les décisions sont prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant et visent le développement et la protection de l'enfant.

STANDARD 2 :

Le tuteur garantit la participation de l'enfant à chaque décision qui le concerne.

STANDARD 3 :

Le tuteur est garant de la sécurité de l'enfant.

STANDARD 4 :

Le tuteur agit comme défenseur des droits de l'enfant.

STANDARD 5 :

Le tuteur est l'intermédiaire entre l'enfant et les autres acteurs impliqués et le point de convergence pour tous.

STANDARD 6 :

Le tuteur assure l'identification rapide et l'implémentation de solutions durables pour l'enfant.

STANDARD 7 :

Le tuteur traite l'enfant avec respect et dignité.

STANDARD 8 :

Le tuteur crée une relation avec le mineur étranger non accompagné basée sur la confiance mutuelle, l'ouverture et la confidentialité.

STANDARD 9 :

Le tuteur est accessible.

STANDARD 10 :

Le tuteur possède les connaissances et compétences professionnelles.

